

GAFI



LIGNES DIRECTRICES DU GAFI

PERSONNES POLITIQUEMENT  
EXPOSEES  
(RECOMMANDATIONS 12 et 22)

Juin 2013



Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental indépendant dont la mission consiste à élaborer et promouvoir des stratégies de protection du système financier mondial face au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération d'armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI se sont imposées comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et de financement du terrorisme (LFT).

Pour obtenir des informations complémentaires sur le GAFI, veuillez consulter le site [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org).

Ce document et/ou toute carte qu'il pourrait contenir est/sont publié(e)s sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales et du nom d'un(e) quelconque territoire, ville ou région quelconque territoire, ville ou région.

© 2013 GAFI/OCDE. Tous droits réservés.

Cette publication ne doit pas être reproduite ou traduite sans autorisation écrite préalable.

Toute demande d'autorisation à cet effet, pour tout ou partie de cette publication, doit être adressée au secrétariat du GAFI, 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16, France (fax: +33 1 44 30 61 37 ou par courriel: [contact@fatf-gafi.org](mailto:contact@fatf-gafi.org))

<b>ABRÉVIATIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>II. DÉFINITIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>III. LA RELATION ENTRE LES RECOMMANDATIONS 10 (DEVOIR DE VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE) ET 12, ET LES EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES PPE</b> .....	<b>7</b>
<b>A. PPE ÉTRANGÈRES</b> .....	<b>9</b>
<b>B. PPE NATIONALES ET D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES</b> .....	<b>10</b>
<b>C. IDENTIFICATION DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS</b> .....	<b>12</b>
<i>Bénéficiaires de contrats d'assurance vie</i> .....	<b>13</b>
<b>IV. CHAMP D'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION 12</b> .....	<b>14</b>
<b>A. FONCTION PUBLIQUE IMPORTANTE</b> .....	<b>14</b>
<b>B. ÉCHÉANCE DU STATUT DE PPE</b> .....	<b>15</b>
<b>C. LES MEMBRES DE LA FAMILLE ET LES PERSONNES ÉTROITEMENT ASSOCIÉES</b> .....	<b>16</b>
<b>V. LIGNES DIRECTRICES SUR L'UTILISATION DES SOURCES D'INFORMATION POUR LA DÉTERMINATION DU STATUT DE PPE, DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE ET DES PERSONNES LEUR ÉTANT ÉTROITEMENT ASSOCIÉES</b> .....	<b>18</b>
<b>A. S'ASSURER QUE LES INFORMATIONS PROVENANT DES MESURES DE VIGILANCE MENÉES SUR LE CLIENT SONT À JOUR</b> .....	<b>19</b>
<b>B. EMPLOYÉS</b> .....	<b>19</b>
<b>C. RECHERCHES INTERNET ET DANS LES MÉDIAS</b> .....	<b>19</b>
<b>D. BASES DE DONNÉES COMMERCIALES</b> .....	<b>20</b>
<b>E. LES LISTES DE PPE PUBLIÉES PAR LES GOUVERNEMENTS</b> .....	<b>21</b>
<b>F. LES BASES DE DONNÉES INTERNES ET LE PARTAGE D'INFORMATIONS AU SEIN DES GROUPES FINANCIERS OU DES PAYS</b> .....	<b>22</b>
<b>G. SYSTÈMES DE DIVULGATION DU PATRIMOINE</b> .....	<b>23</b>
<b>H. AUTODÉCLARATIONS DES CLIENTS</b> .....	<b>24</b>
<b>I. PARTAGE D'INFORMATIONS PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES</b> .....	<b>25</b>
<b>VI. MESURES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS TYPES DE PPE</b> .....	<b>25</b>
<b>A. PPE ÉTRANGÈRES ET RELATIONS D'AFFAIRES À HAUT RISQUE AVEC DES PPE NATIONALES ET D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES</b> .....	<b>25</b>
<i>Obtention de l'autorisation de la haute direction</i> .....	<b>26</b>
<i>Établissement de l'origine des fonds et du patrimoine</i> .....	<b>27</b>
<i>Exercer une vigilance constante renforcée sur la relation d'affaires</i> .....	<b>29</b>
<b>B. PPE NATIONALE ET D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES N'ÉTANT PAS À RISQUE PLUS ÉLEVÉ</b> .....	<b>31</b>
<b>C. CONTRATS D'ASSURANCE VIE PRÉSENTANT DES RISQUES PLUS ÉLEVÉS</b> .....	<b>31</b>
<b>VII. CONTRÔLE</b> .....	<b>31</b>
<i>Contrôles internes (recommandation 18)</i> .....	<b>33</b>
<b>VIII. AUTRES QUESTIONS</b> .....	<b>34</b>

A. IMMUNITÉ DE POURSUITE ET DE CONDAMNATION.....	34
B. COHÉRENCE AVEC LES LOIS ANTIDISCRIMINATOIRES.....	34
C. PARTAGE DES MEILLEURES PRATIQUES ENTRE LES ASSOCIATIONS D'ENTREPRISES .....	35
<i>ANNEXE 1 : INDICATEURS D'ALERTE RELATIFS AUX PPE.....</i>	<i>36</i>
<i>ANNEXE 2 : SOURCES D'INFORMATION SUR LES CAS .....</i>	<i>42</i>

## ABRÉVIATIONS

<b>LBC/FT</b> terrorisme	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
<b>EPNFD</b>	Entreprises ou professions non financières désignées
<b>CRF</b>	Cellule de renseignement financier
<b>BC</b>	Blanchiment d'argent
<b>PPE</b>	Personne politiquement exposée
<b>DOS</b>	Déclaration d'opération suspecte
<b>FT</b>	Financement du terrorisme
<b>CNUCC</b>	Convention des Nations unies contre la corruption

## I. INTRODUCTION

1. Une personne politiquement exposée (PPE) est définie par le Groupe d'action financière (GAFI) comme une personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques. En raison de leur position et de leur influence, il est reconnu que de nombreuses PPE occupent des postes dont elles peuvent potentiellement abuser pour commettre des infractions de blanchiment de capitaux et des infractions sous-jacentes associées, notamment la corruption, ainsi que pour mener des activités liées au financement du terrorisme. Cela a été confirmé par des analyses et des études de cas. Les risques potentiels associés aux PPE justifient l'application de mesures préventives supplémentaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) pour les relations d'affaires avec les PPE. Pour faire face à ces risques, les recommandations 12 et 22 du GAFI exigent des pays qu'ils s'assurent que les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) mettent en œuvre des mesures visant à prévenir l'utilisation abusive du système financier et des EPNFD par les PPE, et à détecter ces abus potentiels lorsqu'ils se produisent.
2. Ces exigences sont de nature préventive (pas criminelle) et ne doivent pas être interprétées comme une stigmatisation des PPE qui seraient toutes impliquées dans des activités criminelles. Le fait de refuser une relation d'affaires avec une PPE au seul motif que le client est une PPE est contraire à la lettre et à l'esprit de la recommandation 12.
3. Le GAFI a publié pour la première fois en juin 2003<sup>1</sup> des exigences obligatoires concernant les PPE étrangères, les membres de leur famille et les personnes leur étant étroitement associées<sup>2</sup>. En février 2012, le GAFI a étendu les obligations obligatoires aux PPE nationales et aux PPE des organisations internationales, conformément à l'article 52 de la *Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC)*.<sup>3</sup> L'article 52 de la CNUCC définit les PPE comme étant « les personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage », et inclut à la fois les PPE nationales et les PPE étrangères. Les obligations énoncées à l'article 52 de la CNUCC visent principalement à lutter contre la corruption, ce à quoi le GAFI adhère. Cependant, il est important de noter que l'objectif des exigences du GAFI de 2012 s'étend plus largement à la lutte contre le blanchiment de capitaux et ses infractions sous-jacentes associées principales (catégories désignées

---

<sup>1</sup> Les recommandations du GAFI de 2003 ont encouragé les pays à étendre ces exigences aux PPE nationales.

<sup>2</sup> Voir les *40 recommandations du GAFI de 2003* : Recommandation 6 (pour les institutions financières) et Recommandation 12 (pour les EPNFD).

<sup>3</sup> La CNUCC est également appelée *Convention de Mérida*, du nom de la ville mexicaine où s'est tenue la conférence de signature de haut niveau. La CNUCC a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en octobre 2003 et est entrée en vigueur en décembre 2005

d'infractions), y compris la corruption, et le financement du terrorisme.

4. Conformément à cet objectif, la recommandation 12 exige des pays qu'ils mettent en œuvre des mesures exigeant des institutions financières qu'elles disposent de systèmes de gestion des risques appropriés pour déterminer si des clients ou des bénéficiaires effectifs sont des PPE étrangères, ou s'ils sont liés ou associés à une PPE étrangère. Dans l'affirmative, elle exige qu'elles prennent des mesures supplémentaires allant au-delà du devoir de vigilance normal à l'égard de la clientèle (tel que défini dans la recommandation 10) pour déterminer si et quand elles font des affaires avec ces personnes.
5. Pour les PPE nationales et les PPE d'organisations internationales, les institutions financières doivent prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une PPE nationale ou d'organisation internationale, et ensuite évaluer les risques de cette relation d'affaire. Pour les relations d'affaires à haut risque avec des PPE nationales et des PPE d'organisations internationales, les institutions financières doivent prendre des mesures supplémentaires conformes à celles applicables aux PPE étrangères.
6. La recommandation 12 s'applique aux institutions financières et la recommandation 22 exige que les pays appliquent ces exigences aux EPNFD.
7. La mise en œuvre efficace des exigences relatives aux PPE s'est avérée être un défi pour les autorités compétentes, les institutions financières et les EPNFD du monde entier. Les résultats des évaluations de conformité avec les 40 recommandations du GAFI de 2013 menées par le GAFI, les organismes régionaux de type GAFI, le Fonds monétaire internationale et la Banque mondiale<sup>4</sup> le démontrent clairement. Les difficultés de mise en œuvre ont également été identifiées par le biais de rapports publics de contrôle et d'actions réglementaires, et de cas très médiatisés d'(anciens) chefs de gouvernement et de leurs proches qui semblaient disposer d'actifs importants à l'étranger et dont la somme était incompatible avec leurs revenus officiels ou licites.
8. Il est également important de noter que la mise en œuvre effective des recommandations 10, 12 et 22 doit s'inscrire dans le cadre d'une mise en œuvre complète et effective de l'ensemble des recommandations du GAFI. Voir le *Guide de référence* et la *Note d'information sur l'utilisation des recommandations du GAFI pour soutenir la lutte contre la corruption*.
9. Ces lignes directrices *ne sont pas contraignantes* et doivent être lues conjointement avec les recommandations 12 et 22 du GAFI et leurs notes interprétatives. Il s'agit d'un outil d'orientation fondé sur l'expérience des pays, des organisations internationales, du secteur privé et des organisations non

---

<sup>4</sup> Toutes les évaluations mutuelles du GAFI sont publiées sur le site Internet du GAFI, [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org), qui contient également des liens vers les sites Internet des organismes régionaux de type GAFI, du FMI et de la Banque mondiale. Voir l'évaluation des recommandations 6 et 12 des 40 recommandations du GAFI de 2003 dans chacun de ces rapports.

gouvernementales, qui peut aider les autorités compétentes, les institutions financières et les EPNFD à mettre en œuvre efficacement ces recommandations.

## II. DÉFINITIONS

10. Aux fins des présentes lignes directrices, les définitions contenues dans le glossaire des recommandations du GAFI s'appliquent.<sup>5</sup> La définition de *personne politiquement exposée* contenue dans le glossaire du GAFI est censée avoir la même signification que l'expression « *personnes exerçant des fonctions publiques importantes* » (telle qu'utilisée à l'article 52 de la CNUCC).
11. En particulier, les définitions suivantes, qui ne couvrent pas les personnes de rang intermédiaire ou inférieur, s'appliquent aux présentes lignes directrices :
  - *PPE étrangères*: personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.
  - *PPE nationales*: personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.
  - *PPE d'une organisation internationale*: personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, cela désigne les membres de la haute direction, c'est-à-dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.
  - *Les membres de la famille* sont des personnes qui ont un lien de parenté avec un PPE, soit directement (consanguinité), soit par le mariage ou des formes similaires de partenariat (civil).
  - *Les personnes leur étant étroitement associées* sont des personnes qui ont des liens étroits avec une PPE, que ce soit sur le plan social ou professionnel.

---

<sup>5</sup> Voir en particulier les définitions des termes suivants dans le glossaire : *bénéficiaire effectif, autorités compétentes, pays, activité criminelle, institutions financières, entreprises et professions non financières désignées, organisations internationales, personne politiquement exposée, mesures raisonnables, risque, avoir l'assurance de, devrait et autorités de contrôle.*

12. La différence entre une PPE étrangère et une PPE nationale est le pays qui a confié à la personne une fonction publique importante. Conformément à la définition des PPE, d'autres facteurs, tels que le pays de domicile ou la nationalité, ne sont pas pertinents pour déterminer le type de PPE, mais peuvent l'être pour déterminer le niveau de risque d'une PPE nationale spécifique (les PPE étrangères étant toujours à haut risque). Il convient également de noter qu'une PPE nationale est soumise aux exigences relatives aux PPE étrangères si cette personne est également une PPE étrangère en raison d'une autre fonction publique importante dans un autre pays.
13. Dans le reste de ces lignes directrices, les références à la *recommandation 12* doivent être interprétées comme signifiant à la fois les recommandations 12 et 22, car les exigences relatives aux PPE s'appliquent à la fois aux institutions financières et aux EPNFD.

### **III. LA RELATION ENTRE LES RECOMMANDATIONS 10 (DEVOIR DE VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE) ET 12, ET LES EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES PPE.**

14. Les recommandations 10 et 12 font toutes deux parties de l'ensemble des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. La capacité à déterminer si des clients ou des bénéficiaires effectifs sont des PPE dépend entièrement de la mise en œuvre effective des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les exigences en matière d'identification, de vérification et de vigilance constante énoncées dans la recommandation 10 (pour les institutions financières) et la recommandation 22 (pour les EPNFD), ainsi que de l'application effective d'une approche fondée sur le risque (recommandation 1). Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont le point de départ indispensable car elles doivent être appliquées à tout type de client.
15. La Recommandation 10 n'exige pas que des mesures de vigilance soient appliquées aux clients qui effectuent des opérations « occasionnelles » en dessous des seuils applicables dans les circonstances décrites dans les Recommandations 10 et 16 (virements électroniques). Par conséquent, il n'est pas attendu des institutions financières et des EPNFD qu'elles déterminent si ces clients sont des PPE, ou qu'elles appliquent dans ces cas les mesures renforcées requises par la Recommandation 12. Toutefois, si l'institution financière ou l'EPNFD dispose d'informations indiquant clairement que le client occasionnel est une PPE, elle doit évidemment appliquer les dispositions de la recommandation 12.
16. La relation entre les recommandations 10 et 12 et les exigences qui en découlent pour déterminer si les clients sont des PPE étrangères ou nationales/d'organisations internationales peuvent être résumées en trois étapes. Bien que ces étapes soient séquencées pour déterminer si un

nouveau client est une PPE (au stade de l'intégration ou de l'accueil du client), il est entendu que les trois étapes peuvent se dérouler en même temps. Ces trois étapes sont expliquées plus en détail dans le tableau suivant :

### Étape 1 : Mise en œuvre complète et efficace de la recommandation 10

Pour les PPE étrangères et nationales/d'organisations internationales

- *Mettre en œuvre des mesures de vigilance efficaces conformément à la recommandation 10.*
- *La recommandation 10 est le point de départ indispensable à la mise en œuvre efficace de la recommandation 12.*
- *La recommandation 12 impose des exigences supplémentaires pour les PPE, qui sont résumées aux étapes 2 et 3.*

### Étape 2 : Déterminer si un client est une PPE<sup>6</sup>

Pour les PPE étrangères

- *La recommandation 12 exige des **systèmes de gestion des risques appropriés** pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE étrangère.*
- *Cela signifie que des **mesures proactives** doivent être prises, telles que l'évaluation des clients sur la base de critères de risque, de profils de risque, du modèle d'entreprise, de la vérification des informations relatives au devoir de vigilance et des recherches de l'institution, afin de déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une PPE étrangère.*

Pour les PPE nationales/ des organisations internationales

- *La recommandation 12 exige que **des mesures raisonnables soient prises, sur la base de l'évaluation du niveau de risque**, pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE nationale.*
- *Cela signifie qu'il faut **examiner**, en fonction des facteurs de risque pertinents, les **données relatives au devoir de vigilance** collectées conformément à la recommandation 10 afin de **déterminer** si un client ou un bénéficiaire effectif est une PPE nationale.*
- *Déterminer le risque de la relation d'affaires et, dans les cas à faible risque, aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire pour déterminer si un client est une PPE.*

### Étape 3 : Prendre des mesures d'atténuation des risques

Pour les PPE étrangères

- *Appliquer dans tous les cas les **mesures renforcées d'atténuation des risques** énoncées dans la recommandation 12.*

Pour les PPE nationales/ des organisations internationales

- *Dans le cas d'une relation d'affaires à haut risque avec une PPE, appliquer les **mesures d'atténuation des risques renforcées** de la recommandation 12.*

17. Les différents ensembles d'exigences en matière de détection des PPE (l'un pour les PPE étrangères et l'autre pour les PPE nationales/d'organisations internationales) reflètent le fait que le niveau de risque est différent. Dans la pratique, les institutions financières et les EPNFD utilisent souvent une

<sup>6</sup> Pour déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une PPE, l'utilisation de bases de données commerciales n'est pas requise par les recommandations du GAFI et n'est pas non plus suffisante pour la mise en œuvre de la recommandation 12.

seule procédure d'intégration pour tous les clients.

18. Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il convient d'établir de poursuivre une relation d'affaires avec une PPE, l'accent doit être mis sur le niveau de risque de BC/FT associé à la PPE en question et sur la question de savoir si l'institution financière ou l'EPNFD a mis en place des contrôles adéquats pour atténuer ce risque de BC/FT afin d'éviter que l'institution ne soit utilisée à des fins illicites dans les cas où la PPE serait impliquée dans une activité criminelle. Cette décision doit être prise sur la base de la procédure de vigilance à l'égard de la clientèle et en tenant compte des caractéristiques particulières des fonctions publiques exercées par la PPE. La décision d'établir ou de poursuivre une relation d'affaire avec une PPE devrait être guidée principalement par une évaluation des risques de BC/FT, même si d'autres considérations, telles que le risque réglementaire, le risque de réputation ou les intérêts commerciaux, sont prises en compte.
19. Les institutions financières et les EPNFD devraient se demander si elles sont plus vulnérables aux PPE nationales qu'aux PPE étrangères. Par exemple, les petites institutions financières, peu ou pas exposées aux marchés financiers étrangers, qui déterminent qu'elles traitent avec une PPE étrangère devraient examiner en détail les raisons pour lesquelles une telle relation est entamée. Les institutions financières qui opèrent sur des marchés nationaux où des problèmes de corruption sont connus doivent se demander si leur exposition aux PPE nationales peut être plus élevée que celle des PPE étrangers.
20. Dans tous les cas, lorsqu'une institution financière ou une EPNFD soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds sont le produit d'une activité criminelle, une déclaration d'opération suspecte doit être déposée auprès de la CRF (cellule de renseignement financier).

#### A. PPE ÉTRANGÈRES

21. Conformément à la recommandation 12, les institutions financières et les EPNFD sont tenues de mettre en place des *systèmes de gestion des risques appropriés dans le cadre de leurs règles internes* afin de déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une PPE étrangère. Le système de gestion des risques approprié pour une institution financière ou une EPNFD dépend de la nature de ses activités, de la nature du profil de ses clients, des opérations prévues et d'autres facteurs de risque.
22. Les institutions financières et les EPNFD qui traitent avec une PPE étrangère peuvent ne pas avoir beaucoup de connaissances directes ou d'accès direct à des informations sur des variables telles que le revenu raisonnable d'un agent public étranger à un niveau particulier ou dans une position particulière. Cela peut rendre plus difficile l'évaluation des informations, tant au stade de l'ouverture du compte qu'au cours du suivi de la relation avec le client. Par conséquent, des systèmes appropriés de gestion des

risques doivent être mis en œuvre pour faire face à ces risques particuliers, tant au stade de l'ouverture du compte/des mesures de vigilance que lorsque des clients étrangers existants deviennent des PPE. Si l'un des outils utilisés pour la détermination des PPE étrangères (voir section V ci-dessous) indique la présence d'une PPE, mais que des doutes subsistent, une enquête plus approfondie est nécessaire pour pouvoir prendre une décision suffisamment claire sur la classification du client.

23. Les PPE étrangères sont toujours considérées comme étant à risque élevé et nécessitent l'application de mesures de vigilance renforcées, comme pour tous les clients à plus haut risqué, tel qu'indiqué dans la recommandation 10.7 La recommandation 12 exige que la décision d'engager ou de maintenir une relation d'affaires avec un client qui est une PPE étrangère ne soit pas prise au niveau ordinaire de la hiérarchie, mais au niveau de la haute direction. Cela devrait conduire à des mesures plus proactives, en particulier à la mise en place d'une surveillance accrue de la relation d'affaire afin de déterminer si ces opérations ou activités semblent inhabituelles ou suspectes. La recommandation 12 exige également que les institutions financières et les EPNFD prennent des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds.
24. Des exemples de ces mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent (sans s'y limiter) : *i)* l'obtention d'informations supplémentaires sur le client ; *ii)* l'obtention d'informations supplémentaires sur la nature prévue de la relation d'affaires et sur les raisons des opérations prévues ou effectuées ; *iii)* l'obtention d'informations sur l'origine des fonds ou du patrimoine du client ; et *iv)* le renforcement du suivi de la relation d'affaires, éventuellement en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles appliqués, et en identifiant les tendances d'opérations justifiant un examen plus approfondi.

## B. PPE NATIONALES ET D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

25. Une institution financière ou une EPNFD peut prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des exigences relatives aux PPE nationales/des organisations internationales dans le cadre de ses procédures de mise en œuvre de la recommandation 10. Conformément à la recommandation 12, les institutions financières et les EPNFD sont tenues de prendre des mesures raisonnables dans le cadre de leurs contrôles internes afin de déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une PPE nationale/d'une organisation internationale. Pour ce faire, les institutions financières et les EPNFD devraient examiner, en fonction des facteurs de risque pertinents, les données collectées dans le cadre des mesures de vigilance conformément à la Recommandation 10.

26. S'il est établi que le client est une PPE nationale ou d'une organisation internationale, les institutions financières ou les EPNFD doivent procéder à une évaluation des risques liés à la relation d'affaires avec la PPE. À cet effet, elles doivent notamment recueillir suffisamment d'informations pour comprendre les caractéristiques particulières des fonctions publiques exercées par la PPE et, dans le cas d'une organisation internationale, le modèle d'affaires de cette organisation. Des informations sur les organisations internationales, par exemple, peuvent être trouvées sur leur site web respectif. L'évaluation des risques doit être une évaluation composite de tous les facteurs de risque et doit être effectuée pour déterminer si la relation d'affaires avec la PPE présente un risque plus élevé. Cette évaluation de la relation d'affaires peut prendre en compte, entre autres, *i)* les facteurs de risque liés au client, *ii)* les facteurs de risque liés au pays et *iii)* les risques liés aux produits, aux services, aux opérations ou aux canaux de prestations.<sup>8</sup> Les autres facteurs à prendre en compte incluent la nature de la fonction publique importante exercée par la PPE, comme son niveau hiérarchique, l'accès aux fonds publics ou le contrôle de ceux-ci, et la nature du poste occupé.
27. Si l'évaluation des risques établit que la relation d'affaires avec la PPE nationale ou d'une internationale présente un risque normal ou faible, l'institution financière ou l'EPNFD n'est pas tenue d'appliquer des mesures de vigilance renforcées. Si, en revanche, elle suggère que la relation d'affaires présente un risque plus élevé, l'institution financière ou l'EPNFD doit prendre les mesures cohérentes qui sont requises pour les PPE étrangères, conformément à la recommandation 12 (b) à (d).
28. Lors de la mise en œuvre de la recommandation 12, les institutions financières et les EPNFD devraient veiller à évaluer le risque lié au client et à la relation d'affaires sur la base des données collectées conformément à la recommandation 10.<sup>9</sup> Si, à la suite de cette évaluation, une institution financière ou une EPNFD n'a aucune raison de croire qu'un client est une PPE nationale/d'une organisation internationale, elle peut alors, sur la base de cette évaluation, ne pas avoir besoin de prendre des mesures supplémentaires à ce stade pour déterminer si un client est une PPE nationale/d'une organisation internationale. Les institutions financières et les EPNFD doivent être convaincues, sur la base de mesures raisonnables<sup>10</sup>,

---

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 15 de la note interprétative de la recommandation 10.

<sup>9</sup> Dans les scénarios qui remplissent les conditions requises pour bénéficier des mesures de vigilance simplifiées et qui impliquent l'identification du client, les institutions financières ne sont pas libérées de l'obligation de déterminer le statut de PPE nationale du client. Toutefois, les mesures de vigilance simplifiées peuvent limiter l'étendue des mesures raisonnables pour la détermination du statut de PPE.

<sup>10</sup> Le glossaire définit les « mesures raisonnables » comme des « mesures appropriées qui sont proportionnelles aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ». Dans ce contexte, cela signifie qu'il faut tenir compte d'autres facteurs de risque pertinents, tels que décrits dans la note interprétative de la recommandation 10.

que la PPE nationale/d'une organisation internationale n'est pas un client à haut risque, au stade de l'ouverture du compte ou à un stade ultérieur. Si la relation d'affaires est à haut risque, les facteurs de faible risque ne sont plus pertinents et les mesures mises en place par les institutions financières et les EPNFD à l'égard de ces clients doivent être cohérentes avec celles applicables aux PPE étrangères et aux autres clients à haut risque.

29. Il est possible qu'une institution financière ou une EPNFD considère une relation avec un client comme présentant un risque élevé en raison d'autres facteurs, sans déterminer au préalable que ce client est une PPE nationale/d'une organisation internationale. Si tel est le cas, les mesures de vigilance renforcées que la recommandation 10 exige d'appliquer à cette relation en raison de ces autres facteurs pourraient conduire à déterminer que le client est une PPE nationale/d'une organisation internationale et, par conséquent, à appliquer les obligations de vigilance renforcées énoncées à la recommandation 12.
30. L'approche fondée sur le risque pour les PPE nationales/d'organisations internationales (« mesures raisonnables ») implique que, dans certaines juridictions, certaines ou toutes les relations d'affaires avec des PPE nationales/d'organisations internationales peuvent présenter un risque tout aussi élevé que celles avec des PPE étrangères. Les juridictions ne doivent pas supposer que le risque est le même pour toutes les PPE nationales/d'organisations internationales et qu'il est toujours plus faible pour les PPE nationales/d'organisations internationales. Les pays devraient fonder leur évaluation des risques sur les obligations qui leur incombent en vertu de la recommandation 1, et communiquer les orientations appropriées aux institutions financières et aux EPNFD. Les institutions financières et les EPNFD doivent procéder à leur propre évaluation à cet égard.
31. Même si une relation d'affaires comportant des obligations liées à une PPE nationale/d'organisation internationale n'est pas initialement considérée comme présentant un risque élevé, elle peut évoluer vers une relation d'affaires à risque plus élevé à un stade ultérieur. Les institutions financières et les EPNFD doivent exercer une vigilance constante sur leurs relations d'affaires, conformément à la recommandation 10, afin de s'assurer qu'elles identifient tout changement dans le risque de la relation avec le client. Si le risque change et devient élevé, les mesures requises par la recommandation 12 doivent être appliquées.

### **c. IDENTIFICATION DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS**

32. La recommandation 12 exige de déterminer si un client est une PPE. La PPE peut être le client ou le bénéficiaire effectif d'une entité juridique qui est le client. Il existe un risque que des PPE corrompues contournent les mesures de protection contre le BC/FT et la corruption en ouvrant des comptes, en établissant des relations d'affaires ou en effectuant des opérations en

recourant à des tiers, tels que des intermédiaires, des entités juridiques ou des constructions juridiques. Des cas ont démontré que les PPE corrompues utilisent souvent des entités juridiques pour masquer leur identité en étant le bénéficiaire effectif du client, afin de se distancer des opérations et d'accéder au système financier sans être détectées. Des intermédiaires (avocats, agents immobiliers, agents fiduciaires, lobbyistes, banquiers) sont connus pour accéder au système financier au nom de PPE afin de dissimuler le contrôleur des actifs.

33. Lorsqu'elles procèdent aux mesures de vigilance, les institutions financières et les EPNFD sont tenues d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, conformément aux recommandations 10<sup>11</sup> et 22. S'il existe des raisons objectives de penser qu'un bénéficiaire effectif est une PPE, une vérification complète est obligatoire dans tous les cas. Lorsqu'une personne prétend agir pour le compte d'un bénéficiaire effectif (ou agit pour le compte d'une personne physique), la meilleure pratique consiste à s'enquérir de la raison pour laquelle elle agit ainsi. Cela peut permettre de savoir que le bénéficiaire effectif du client est une PPE.
34. Si la personne qui agit pour le compte d'une PPE, ou si un client ou un bénéficiaire effectif est identifié comme un membre de la famille ou une personne étroitement associée à une PPE, les exigences relatives aux PPE doivent s'appliquer en conséquence.

#### *Bénéficiaires de contrats d'assurance vie*

35. En outre, la note interprétative de la recommandation 12 exige que les institutions financières prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif ou le bénéficiaire sont des PPE. Cette vérification doit avoir lieu au plus tard au moment du paiement et doit être couverte par les contrôles internes de l'institution financière. L'institution financière qui traite des paiements censés provenir de versements effectués dans le cadre d'un contrat d'assurance vie devrait appliquer un contrôle fondé sur le risque à ces paiements afin de déterminer si le destinataire des fonds est une PPE.

---

<sup>11</sup> La recommandation 10 exige que le bénéficiaire effectif (la personne physique) soit identifié et que l'institution financière comprenne l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

## IV. CHAMP D'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION 12

### A. FONCTION PUBLIQUE IMPORTANTE

36. La définition de *personne politiquement exposée* figurant dans le glossaire donne quelques exemples des types de fonctions publiques importantes qu'une personne peut exercer/avoir exercé pour un gouvernement étranger ou national (par exemple, chefs d'État et de gouvernement, politiciens de haut rang, hauts responsables au sein des pouvoirs publics, magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique, hauts responsables de partis politiques) ou par une organisation internationale (par exemple, directeurs, directeurs adjoints et membres du conseil d'administration ou personne exerçant des fonctions équivalentes).
37. Les personnes de rang intermédiaire ou subalterne appartenant aux catégories susmentionnées sont explicitement exclues de la définition de *personne politiquement exposée* figurant dans le glossaire. Cependant, il faut être conscient du fait que les fonctionnaires de rang intermédiaire ou subalterne pourraient agir pour le compte d'une PPE afin de contourner les contrôles LBC/FT. Ces fonctions publiques moins importantes pourraient être prises en compte de manière appropriée en tant que facteurs de risque pour le client dans le cadre de l'évaluation globale des risques associés à la relation d'affaire, conformément à la recommandation 10, lorsqu'elles agissent pour le compte d'une PPE.
38. Bien que la définition du glossaire comprenne quelques exemples de ce que l'on entend par *fonction publique importante*, le niveau précis hiérarchique qui déclenche les exigences liées aux PPE n'est pas spécifié, et la liste des exemples fournis n'est pas exhaustive. En effet, ce qui constitue une *fonction publique importante* au niveau national dépend de la taille (par exemple, le nombre d'habitants, l'importance du budget), du cadre organisationnel particulier du gouvernement ou de l'organisation internationale concernée, des pouvoirs et des responsabilités associés à des fonctions publiques particulières et d'autres facteurs qui sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation des risques en vertu de la recommandation 1. Par exemple, des fonctions publiques importantes peuvent exister au niveau fédéral, au niveau de l'État ou de la province, et/ou au niveau municipal. Les juridictions peuvent utiliser l'évaluation des risques de la recommandation 1 pour identifier les niveaux et les types spécifiques de PPE qui présentent un risque plus élevé.
39. Une bonne pratique des pays consiste à fournir des lignes directrices aux institutions financières et aux EPNFD sur ce qui constitue une *fonction publique importante* pour les PPE nationales et étrangères. Les recommandations du GAFI sont le point de départ, les lignes directrices spécifiques devant être éclairées par l'évaluation des risques. L'absence de lignes directrices peut créer ou perpétuer des déterminations involontaires de la part des institutions financières et des EPNFD sur qui est (ou n'est pas) une PPE. Non seulement cela

rendra le contrôle de la conformité plus difficile pour les agences de contrôle, mais cela peut conduire à des décisions au cas par cas par les institutions déclarantes qui seront influencées par les préférences politiques ou les intérêts commerciaux de la haute direction.

40. Plusieurs approches sont possibles. Dans certains cas, la meilleure pratique consisterait à établir une liste de référence des fonctions particulières au sein du gouvernement qui sont suffisamment importantes pour être considérées comme des PPE (par *exemple*, président, ministre, sous-ministre, etc.) et à rendre cette liste publique (par exemple, sur Internet). Une autre méthode possible consisterait à utiliser les déclarations de patrimoine des responsables publics qui sont tenus de divulguer leur patrimoine. Dans ce cas, les institutions financières nationales et étrangères et les EPNFD pourraient avoir accès à ces informations. Cela est particulièrement important pour les institutions financières étrangères et les EPNFD, car les responsables publics corrompus ont tendance à dissimuler les produits de la corruption à l'étranger, alors qu'il est extrêmement difficile pour les institutions financières et les EPNFD de déterminer quels clients seraient considérés comme des PPE dans un pays étranger.
41. Une autre approche consisterait à décrire de manière générale les types de responsabilités qui sont suffisamment importantes (par exemple, l'approbation finale des processus de passation des marchés publics, la responsabilité des dépenses budgétaires au-delà d'un certain montant, les pouvoirs de décision en matière de subventions et d'aides publiques). Il convient de préciser qu'une liste ne peut être considérée comme la seule source d'information et qu'elle ne remplace pas l'évaluation menée par les institutions financières et les EPNFD des risques liés à la relation d'affaires et au client par d'autres moyens.
42. Pour les PPE étrangères, l'institution financière ou l'EPNFD peut être moins susceptible d'avoir une connaissance directe de la situation nationale de la PPE. Ces informations peuvent être obtenues auprès d'autres institutions du même groupe financier qui exercent des activités dans le pays étranger ou, alternativement, par le biais d'Internet ou d'autres sources pertinentes.
43. Les organisations internationales pourraient également fournir des informations sur leur structure organisationnelle et leur modèle d'entreprise, ainsi que sur le type de fonctions exercées par leurs cadres supérieurs et, le cas échéant, le type de mesures institutionnelles prises pour empêcher l'utilisation abusive de ces fonctions.

## B. ÉCHÉANCE DU STATUT DE PPE

44. La recommandation 12 définit également une PPE comme une personne qui a exercé (mais n'exerce plus) une fonction publique importante. La formulation de la recommandation 12 est cohérente avec une éventuelle approche ouverte

(c'est-à-dire « est devenue une fois PPE - pourrait toujours rester une PPE »). Le traitement d'un client qui n'exerce plus une fonction publique importante devrait être fondé sur une évaluation du risque et non sur des délais prescrits.

45. L'approche fondée sur le risque exige que les institutions financières et les EPNFD évaluent le risque de BC/FT d'une PPE qui n'exerce plus de fonction publique importante, et qu'elles prennent des mesures efficaces pour atténuer ce risque. Les facteurs de risque possibles sont les suivants
  - le niveau d'influence (informelle) que la personne pourrait encore exercer; le niveau de hiérarchie du poste que la personne occupait en tant que PPE ; ou
  - si la fonction précédente et la fonction actuelle de la personne sont liées d'une manière ou d'une autre (par *exemple*, officiellement par la nomination du successeur de la PPE ou officieusement par le fait que la PPE continue à traiter les mêmes questions de fond).

### C. LES MEMBRES DE LA FAMILLE ET LES PERSONNES ÉTROITEMENT ASSOCIÉES

46. La recommandation 12 s'applique également aux membres de la famille de la PPE et aux personnes qui leur sont étroitement associées. La recommandation ne définit pas la portée des termes « *membres de la famille des PPE et personnes qui leur sont étroitement associées* », car cela dépend dans une certaine mesure de la structure socio-économique et culturelle du pays de la PPE. L'identification de ces personnes représente également un défi, car le nombre de personnes qualifiées de membres de la famille et de personnes leur étant étroitement associées est fluctuant et peut changer de manière significative au fil du temps.
47. Une bonne pratique pour les pays consiste à fournir aux institutions financières et aux EPNFD des définitions de travail ou des exemples de personnes qui sont étroitement associées à une PPE ainsi que les membres de la famille d'une PPE. Ce faisant, il convient de garder à l'esprit que ces définitions de travail et ces exemples ne doivent pas être interprétés de manière trop étroite ou trop large.
48. Pour les *membres de la famille*, il s'agit de facteurs pertinents tels que l'influence que certains types de membres de la famille exercent généralement et l'étendue du cercle des membres de la famille proche et des personnes à charge. Par exemple, dans certaines cultures, le nombre de membres de la famille qui sont considérés comme proches ou qui ont de l'influence peut être assez restreint (par *exemple*, les parents, les frères et sœurs, les époux/partenaires et les enfants). Dans d'autres cultures, les grands-parents et les petits-enfants peuvent également être inclus, tandis que dans d'autres, le cercle des membres de la famille peut être plus large et s'étendre aux cousins ou même aux clans.
49. En ce qui concerne les *personnes étroitement associées à une PPE*, les exemples incluent les types de relations suivants : partenaires (sexuels) (connus) en

dehors de la cellule familiale (*par exemple*, petites amies, petits amis, maîtresse) ; membres importants du même parti politique, de la même organisation civile, du même syndicat que la PPE ; les partenaires commerciaux ou les associés, en particulier ceux qui partagent la propriété (effective) d'entités juridiques avec la PPE, ou qui sont liés d'une autre manière (par exemple, l'appartenance commune au conseil d'administration d'une société). En ce qui concerne les relations personnelles, le contexte social, économique et culturel peut également jouer un rôle dans la détermination du degré d'intimité de ces relations.

50. Pour l'évaluation du risque, ce sont les liens entre la personne étroitement associée à la PPE et/ou le membre de la famille et la PPE qui déterminent le niveau de risque. Dans certaines cultures, plusieurs liens ethnoculturels et religieux différents peuvent correspondre à la description des associés étroits et des membres de la famille (*par exemple*, tribu, clan, caste, secte).
51. Pour les PPE étrangères, l'institution financière ou l'EPNFD peut ne pas disposer d'une connaissance directe du contexte culturel de la PPE. Ces informations peuvent être disponibles auprès d'autres institutions du même groupe financier qui exercent des activités dans le pays étranger ou, alternativement, par le biais d'Internet et d'autres sources pertinentes.
52. Les recommandations du GAFI exigent que les membres de la famille des PPE et les personnes leur étant étroitement associées soient considérés comme des PPE en raison du risque d'abus de la relation dans le but de transférer les produits du crime ou de faciliter leur placement et leur dissimulation, ainsi qu'à des fins de financement du terrorisme. Conformément à l'approche fondée sur le risque décrite ci-dessus, la période pendant laquelle les membres de la famille et les associés étroits des PPE qui ne sont plus chargés d'une fonction publique importante doivent être traités comme des PPE est directement liée à l'évaluation du risque pour la PPE. Par exemple, le fils en bas âge d'une PPE étrangère n'est pas une PPE (à moins qu'il n'exerce une fonction publique éminente, comme l'héritier du trône ou de la présidence). Bien que le fils en bas âge ne soit pas lui-même une PPE, il doit être traité comme une PPE étrangère tant que son parent est considéré comme une PPE étrangère. De même, la personne étroitement associée à une PPE nationale doit être traitée comme une PPE nationale, même si cette personne ne remplit pas les conditions requises pour être une PPE à part entière, tant que le statut de la PPE nationale subsiste.
53. Si une institution financière ou une EPNFD découvre qu'une PPE a des membres connus de sa famille et des personnes connues lui étant étroitement associées, elle doit consulter ses dossiers pour déterminer si elle peut fournir des services financiers à ces membres ou associés, et si c'est le cas, les classer comme PPE et appliquer les mesures de vigilance renforcées requises.

## **V. LIGNES DIRECTRICES SUR L'UTILISATION DES SOURCES D'INFORMATION POUR LA DÉTERMINATION DU STATUT DE PPE, DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE ET DES PERSONNES LEUR ÉTANT ÉTROITEMENT ASSOCIÉES**

54. Déterminer si des clients ou des bénéficiaires effectifs sont des PPE et/ou savoir qui sont les membres de leur famille et les personnes leur étant étroitement associées peut s'avérer difficile, en particulier lorsqu'il s'agit de PPE étrangères pour lesquelles les informations actuelles peuvent ne pas être facilement disponibles. Un autre problème de mise en œuvre consiste à déterminer si les clients existants des institutions financières et des EPNFD sont devenus des PPE depuis le début de la relation d'affaires. Les typologies des cas de corruption liés aux PPE et les rapports de contrôle (voir annexe 2) montrent que, dans de nombreux cas, les institutions financières et les EPNFD savaient, au moins un an après le début de la relation, qu'elles avaient affaire à une PPE, mais n'avaient pas appliqué les procédures appropriées de classification et d'atténuation des risques. Il est important que les institutions financières et les EPNFD surveillent régulièrement leur base de clientèle existante pour détecter les changements dans l'univers des PPE, et pas seulement au moment de l'entrée en relation avec le client.
55. Il est important de souligner que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle constituent la principale source d'information permettant de déterminer si un client est une PPE, comme l'exigent les recommandations 10 et 12. Par exemple, un facteur clé dans ce processus continu est l'occupation principale du client, ou son emploi. Cependant, il existe plusieurs autres sources d'information qui peuvent être utilisées par les institutions financières et les EPNFD pour déterminer si un client est une PPE. Les institutions financières et les EPNFD devraient envisager d'utiliser des sources d'information supplémentaires, en particulier pour déterminer si un client est une PPE étrangère, pour les raisons mentionnées ci-dessus.
56. Contrairement aux autorités d'enquête et de poursuite pénale et aux autorités de contrôle, les institutions financières et les EPNFD ont accès à une source précieuse d'informations : le client. Elles devraient l'utiliser plutôt que de s'en remettre à des prestataires tiers. Cependant, les institutions financières et les EPNFD devront souvent utiliser plus d'une de ces sources d'information pour appuyer les mesures de vigilance et/ou pour recueillir d'autres informations requises par la Recommandation 12 (telles que l'origine des fonds et l'origine du patrimoine). Comme indiqué pour certaines sources, les inconvénients liés à l'utilisation de certaines sources pour déterminer si un client est une PPE peuvent l'emporter sur les avantages potentiels.
57. Comme point de départ général pour permettre une évaluation du risque lié à des clients spécifiques, les systèmes de gestion des risques ou autres mécanismes de contrôle interne devraient s'appuyer sur une série de sources pour établir le risque de BC/FT et prendre ces informations en compte de

manière efficace. Cela ne devrait pas se limiter aux instruments, recommandations et lignes directrices internationaux, mais s'étendre aux rapports et évaluations du GAFI, des organismes régionaux de type GAFI, du FMI/de la Banque mondiale et des organisations non gouvernementales (ONG), qu'il s'agisse d'évaluations mutuelles ou d'évaluations et d'analyses de la conformité aux règles de LBC/FT, de la gouvernance, de la corruption, de la gestion des revenus et de la transparence (y compris la gestion et la transparence des revenus provenant de ressources naturelles).

#### **A. S'ASSURER QUE LES INFORMATIONS PROVENANT DES MESURES DE VIGILANCE MENÉES SUR LE CLIENT SONT À JOUR**

58. Les clients existants deviennent parfois des PPE après avoir noué une relation d'affaires. Il est donc essentiel que les institutions financières et les EPNFD surveillent les comptes des personnes qui ne sont pas des PPE pour détecter tout changement dans le statut de PPE, le profil du client ou l'activité du compte, et qu'elles mettent à jour les informations relatives au client. Ce suivi continu doit être basé sur le risque, conformément à la recommandation 10.

#### **B. EMPLOYÉS**

59. La note interprétative du GAFI relative à la recommandation 18 exige que les politiques de contrôle interne prévoient des programmes de formation continue des employés. Ces programmes de formation doivent porter sur les moyens efficaces de déterminer si les clients sont des PPE et de comprendre, d'évaluer et de gérer les risques potentiels associés aux PPE. La formation doit également s'appuyer sur des études de cas et des exemples réels pour garantir son actualité. L'apport humain et l'analyse d'employés expérimentés et formés peuvent être plus précieux que les programmes logiciels automatisés pour détecter et gérer les risques associés aux PPE. C'est particulièrement le cas pour les clients fortunés qui sont des PPE et qui présentent potentiellement les risques les plus élevés de corruption et de BC.

#### **C. RECHERCHES INTERNET ET DANS LES MÉDIAS**

60. Les institutions financières et les EPNFD utilisent fréquemment Internet et les médias comme sources d'information pour la détermination, le suivi et la vérification des informations relatives aux PPE, bien que les informations récupérées ne soient pas toujours complètes ou fiables. Si les recherches générales sur les grands moteurs de recherche peuvent s'avérer difficiles en raison du nombre d'occurrences à examiner, des outils de recherche gratuits, plus ciblés, sont proposés sur les sites Internet consacrés à la lutte contre le blanchiment de capitaux. En outre, la recherche de sources ciblées qui pourraient être liées au client peut aider à localiser des informations pertinentes (par exemple, les sites web de médias (sociaux) dans le pays

d'origine du client). Les recherches sur Internet peuvent également aider à récupérer des informations générales pertinentes (sur le pays). Par exemple, pour une institution financière ou une EPNFD, il est utile de savoir quels sont les pays qui interdisent à certaines PPE (comme les élus) de détenir des comptes bancaires à l'étranger.

#### D. BASES DE DONNÉES COMMERCIALES

61. Il existe une variété de bases de données commerciales qui peuvent aider à la détection des PPE. L'utilisation de ces bases de données n'est pas requise par les recommandations du GAFI et n'est pas suffisante pour se conformer à la recommandation 12. Les institutions financières, les EPNFD et les autorités compétentes peuvent avoir accès à ces bases de données, bien que les coûts d'abonnement puissent être (trop) élevés pour de nombreuses institutions. En outre, les coûts de ces systèmes sont nécessairement répercutés sur les clients, ce qui augmentera en fin de compte le coût de l'accès aux services financiers. Le fait que le coût d'utilisation des sites web commerciaux soit trop élevé pour certaines institutions devrait être pris en compte lors de l'évaluation de la conformité aux exigences relatives aux PPE.
62. L'utilisation de ces bases de données ne devrait jamais remplacer les processus traditionnels de vigilance. L'utilisation de listes ou de logiciels de bases de données pour déterminer si un client est une PPE peut augmenter le risque que les institutions financières ou les EPNFD supposent à tort que si un nom ne figure pas dans une telle base de données, le client est (ou n'est pas) une PPE. Ces bases de données ne sont que des sources supplémentaires d'informations sur les personnes à haut risque pour déterminer s'il s'agit d'une PPE potentielle ou de membres de la famille d'une PPE ou de personnes leur étant étroitement associées. Les bases de données commerciales présentent également des limites dont les autorités compétentes, les institutions financières et les EPNFD doivent être conscientes :
  - Les bases de données commerciales ne sont pas nécessairement exhaustives ou fiables car elles s'appuient généralement sur des informations accessibles au public et les institutions financières ou les EPNFD qui y souscrivent n'ont donc aucun moyen de vérifier l'exactitude, l'exhaustivité et/ou la qualité des informations contenues dans les bases de données. Avec les élections, les changements de cabinet et la rotation générale des fonctionnaires qui ont lieu presque quotidiennement dans le monde entier, ces listes ne peuvent pas être considérées comme étant à jour.
  - La définition des PPE utilisée par les fournisseurs de ces bases de données peut ou non s'aligner sur la définition utilisée par un pays donné ou refléter avec précision les fonctions confiées par

une organisation internationale donnée.

- Les institutions financières et les EPNFD qui y souscrivent peuvent ne pas comprendre pleinement les paramètres utilisés pour alimenter la base de données et les capacités techniques de cette dernière. Par exemple, la base de données peut ne pas contenir certains noms ou exclure certaines catégories de PPE.
- Les translittérations et les orthographe inconstantes des noms affectent la capacité des institutions financières et des EPNFD à faire correspondre les noms en général. L'épuration des bases de données de clients en vue d'établir des correspondances avec des bases de données commerciales peut donner lieu à de nombreux faux positifs si ces bases de données contiennent des informations insuffisantes ou inadéquates sur l'identité d'une personne. Cela augmente le risque de ne pas identifier de vraies concordances et nécessite des ressources supplémentaires pour séparer les faux positifs des vraies concordances.

63. Les institutions financières et les EPNFD qui utilisent ces bases de données comme outil de soutien doivent s'assurer qu'elles sont adaptées à cet objectif et qu'elles ne se contentent pas d'externaliser leur évaluation des risques.

#### E. LES LISTES DE PPE PUBLIÉES PAR LES GOUVERNEMENTS

64. Les pays publient parfois des listes de PPE nationales ou des fonctions publiques importantes, bien que cela ne soit pas exigé par les normes du GAFI. De telles listes peuvent présenter des lacunes potentielles et poser des défis potentiels pour une mise en œuvre efficace. Il existe deux types de listes que les pays peuvent publier: une liste de postes/fonctions qui seraient occupés par une PPE, ou une liste de noms réels de PPE. En général, si l'inscription sur une liste peut confirmer le fait qu'une personne est une PPE, le fait de ne pas figurer sur une liste n'exclut pas la possibilité qu'une personne soit néanmoins une PPE.

65. En ce qui concerne les listes des noms réels, de telles listes de PPE nationales peuvent être problématiques car elles sont rapidement obsolètes, difficiles à gérer, coûteuses à maintenir à jour et ne contiennent pas les membres de la famille ou les personnes étroitement associées à une PPE; c'est pourquoi le GAFI ne préconise pas cette approche. En outre, ces listes dépendent de l'interprétation par le pays étranger de ce qui constitue une fonction publique importante et les critères d'inscription d'une personne sur la liste des PPE peuvent diverger de l'interprétation et des critères applicables au plan national. Enfin, il existe un risque que les institutions financières et les EPNFD s'appuient exclusivement sur la liste, ne prennent pas en compte d'autres clients susceptibles d'être des PPE et n'évaluent donc pas

pleinement le risque de la relation d'affaires, ce qui aurait un impact significatif sur l'efficacité des mesures.

66. Toutefois, l'établissement d'une liste des postes/fonctions nationaux considérés comme des fonctions publiques importantes (c'est-à-dire des postes occupés par des PPE) est une pratique qui peut fournir aux institutions financières et aux EPNFD une source d'information importante pour déterminer qui est une PPE. Étant donné que la définition d'une fonction publique importante dépend du cadre organisationnel particulier d'un gouvernement et peut varier d'un pays à l'autre, une liste de fonctions aide également les institutions financières et les EPNFD à interpréter les catégories d'agents publics qu'elles doivent considérer comme des PPE dans les pays étrangers.
67. L'établissement et la mise à jour d'une liste de postes/fonctions nationaux ne seraient pas excessivement onéreux pour les différents pays. En fait, de nombreux pays disposent déjà d'une telle liste (ou au moins une ébauche) des fonctions publiques qui doivent faire l'objet d'une déclaration de patrimoine. Comme il s'agit d'une liste de postes/fonctions susceptibles de rester cohérents pendant un certain temps (par opposition à une liste de noms qui peut changer d'un jour à l'autre), une mise à jour occasionnelle serait suffisante. Là encore, le processus de mise à jour serait similaire à celui utilisé pour les systèmes d'information sur les actifs.
68. Les personnes étant étroitement associées à des PPE et les membres de la famille des PPE peuvent ne jamais figurer sur la liste, mais doivent néanmoins être traités comme des PPE, conformément à la recommandation 12. La conduite des mesures de vigilance sur un membre de la famille ou une personne étroitement associée peut également révéler des informations qui peuvent être recoupées et utilisées pour vérifier les informations sur la PPE obtenues auprès d'autres sources.

## F. LES BASES DE DONNÉES INTERNES ET LE PARTAGE D'INFORMATIONS AU SEIN DES GROUPES FINANCIERS OU DES PAYS

69. Certaines institutions financières et EPNFD peuvent choisir de développer des bases de données internes comme outil pour aider à déterminer qui est une PPE. Comme pour les bases de données commerciales, il peut être très coûteux pour les institutions financières et les EPNFD de tenir à jour les listes de ces bases de données. La recommandation 18 (contrôles internes et succursales et filiales étrangères) exige des groupes financiers qu'ils mettent en œuvre des procédures de partage d'informations au sein du groupe à des fins de LBC/FT. En ce qui concerne les PPE étrangères, une bonne pratique consiste à partager, au sein des groupes financiers internationaux, des informations sur les PPE à des fins de LBC. En outre, les institutions financières et les EPNFD d'un pays peuvent être en mesure de

fournir des informations générales utiles pour déterminer si une PPE tente d'abuser du système financier (par exemple, le niveau de corruption dans le pays, le niveau de revenus pour certains types de postes, etc.)

70. Cependant, les lois sur la protection des données et/ou la législation sur la protection de la vie privée peuvent limiter la capacité d'une institution financière ou d'une EPNFD à obtenir des informations auprès d'une institution financière ou d'une EPNFD du groupe dans une autre juridiction afin de vérifier les informations relatives au client, y compris la raison pour laquelle le client ouvre un compte dans une juridiction étrangère. Lorsque l'institution financière ou l'EPNFD se trouve dans l'incapacité de se conformer aux exigences de la Recommandation 10 en matière de vigilance dans des cas spécifiques, la bonne pratique consiste à refuser d'ouvrir le compte, d'entamer des relations d'affaires ou de traiter la (les) opérations), ou à mettre un terme à la relation d'affaires.
71. Lorsqu'une institution financière ou une EPNFD cherche fréquemment à obtenir des informations auprès d'institutions financières et d'EPNFD d'un pays donné aux fins de vérification des informations relatives aux mesures de vigilance, mais que ces informations lui sont régulièrement refusées en raison de la législation relative à la protection des données ou de la vie privée, l'institution devrait envisager d'en informer son autorité de contrôle et/ou sa CRF. Cela donne à l'autorité de contrôle et/ou à la CRF l'occasion de soulever la question avec son homologue étranger afin de trouver une solution qui réponde à la fois aux besoins des systèmes de LBC/FT et de protection de la vie privée/des données.
72. Certains pays autorisent leurs institutions financières et leurs EPNFD à alerter d'autres institutions financières et EPNFD dans des cas spécifiques où des mesures sont prises à l'égard d'un client, telles que la cessation d'une relation avec un client. À condition qu'une base juridique soit créée pour un tel échange d'informations, cela peut empêcher les PPE dont la relation d'affaire a été refusée ou résiliée de chercher d'autres portes d'entrée dans le système financier.

## G. SYSTÈMES DE DIVULGATION DU PATRIMOINE

73. Les pays ont mis en place des systèmes de divulgation du patrimoine qui s'appliquent aux personnes exerçant des fonctions publiques importantes. Lors de la mise en œuvre des exigences en matière de divulgation, les agences chargées de la gestion des déclarations de patrimoine doivent généralement dresser une liste des agents publics tenus par la loi de faire des déclarations, afin de pouvoir contrôler le respect de ces exigences. Les institutions financières et les EPNFD pourraient savoir quels pays exigent des déclarations de patrimoine de la part des PPE et demander à leurs clients de soumettre des copies de ces déclarations. Celles-ci pourraient être

utilisées pour aider à évaluer le niveau de risque du client qui est une PPE dans le cadre d'un suivi continu afin de s'assurer que l'activité du compte est cohérente avec le patrimoine et les actifs déclarés. Il convient de noter que dans de nombreux systèmes de divulgation, l'exactitude du formulaire de déclaration peut être vérifiée de manière régulière, sur plainte, lorsque des enquêtes sur la corruption sont lancées, etc. Bien que de nombreuses agences responsables des divulgations soient impliquées dans les activités de vérification, leur efficacité varie en fonction de leur capacité globale, de leur dotation en ressources, de la disponibilité des sources d'informations pour la vérification du contenu des divulgations, etc.

74. Les noms de déclarants et/ou les listes de postes, lorsqu'ils sont accessibles au public, peuvent aider les institutions financières et les EPNFD à déterminer si un client est une PPE. Les systèmes de divulgation du patrimoine peuvent également donner un aperçu des fonctions publiques qu'un pays considère comme importantes. Certains systèmes de divulgation du patrimoine peuvent fournir des indications sur les noms des personnes exerçant ces fonctions et des membres de leur famille ou des personnes leur étant étroitement associées (lorsque ceux-ci doivent être déclarés ou être nommés). En outre, les systèmes de divulgation du patrimoine peuvent donner accès à des données supplémentaires, telles que la date de naissance et les numéros d'identification, qui peuvent aider les institutions financières et les EPNFD à déterminer le statut de PPE de leurs clients.
75. Les institutions financières et les EPNFD doivent être conscientes du fait que les critères utilisés par un pays étranger, pour déterminer quelles fonctions sont couvertes par les obligations de déclaration du patrimoine, peuvent ne pas correspondre aux critères nationaux de définition d'une PPE. Une autre limite réside dans le fait qu'un formulaire de déclaration du patrimoine est une autodéclaration et que, par conséquent, il peut ne pas contenir d'informations vérifiées ou contenir (délibérément) de fausses déclarations. Bien que des sanctions puissent être prévues en cas de déclaration d'informations fausses ou inexactes dans un formulaire de déclaration du patrimoine, les institutions financières et les EPNFD doivent faire des efforts raisonnables pour vérifier ces informations.

## H. AUTODÉCLARATIONS DES CLIENTS

76. L'autodéclaration par un client de son statut de PPE (c'est-à-dire en révélant son emploi actuel ou ancien ou sa profession principale clairement identifiable comme PPE) est connue comme un moyen d'aider à déterminer si ce client est une PPE. Certaines institutions financières et EPNFD peuvent également choisir d'obtenir des déclarations verbales ou écrites de leurs clients afin de faciliter l'engagement de poursuites civiles, administratives ou pénales contre les PPE qui ont choisi à tort de ne pas s'identifier en tant que telles.
77. Toutefois, les institutions financières et les EPNFD qui fournissent au client une

définition des PPE et lui demandent s'il répond à cette définition doivent s'assurer qu'elles ne s'appuient pas uniquement sur ces autodéclarations (qui peuvent être fausses). Une telle procédure déplacerait l'obligation de l'institution financière ou de l'EPNFD vers son client, ce qui n'est pas une pratique acceptable. En outre, de nombreux clients ne seraient pas en mesure de déterminer s'ils sont ou non des PPE, par exemple parce qu'ils ne connaissent pas la définition d'une PPE. Au lieu de cela, les entreprises devraient s'engager activement auprès de leurs clients et obtenir des informations pertinentes sur les différents éléments de la définition des PPE. Pour ce faire, il est nécessaire de disposer d'un personnel bien formé et d'une collecte d'informations efficace.

## I. PARTAGE D'INFORMATIONS PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

78. Les autorités compétentes peuvent également disposer d'informations générales qui seraient utiles pour déterminer si une PPE tente d'abuser du système financier (par exemple, le niveau de corruption dans le pays, le niveau de revenu pour certains types de postes, etc.). Lorsque ces informations peuvent être rendues publiques (par exemple sur Internet), une bonne pratique consiste à le faire. Par ailleurs, des réseaux formels ou informels ou des protocoles d'accord peuvent être nécessaires pour que les informations puissent être partagées entre homologues nationaux ou étrangers, y compris à des fins de divulgation aux institutions financières et aux EPNFD (à condition qu'il existe une base juridique pour le faire et que les protocoles d'accord le permettent). Les informations générales concernant le pays d'origine d'une PPE étrangère et les informations plus spécifiques (par exemple, concernant des personnes particulières) sont des outils utiles pour vérifier les informations recueillies grâce aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

## VI. MESURES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS TYPES DE PPE

### A. PPE ÉTRANGÈRES ET RELATIONS D'AFFAIRES À HAUT RISQUE AVEC DES PPE NATIONALES ET D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

79. Les PPE étrangères sont toujours considérées comme présentant un risque élevé, ce qui justifie l'adoption de mesures de vigilance renforcées. En outre, les relations d'affaires avec des PPE nationales et des PPE d'organisations internationales qui sont considérées comme présentant un risque élevé doivent également faire l'objet de telles mesures. Dans les deux cas, les mesures de vigilance renforcées suivantes s'appliquent : autorisation de la haute direction, mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et des fonds, et suivi continu renforcé de la relation d'affaires.
80. En ce qui concerne les relations avec les PPE à risque plus élevé, il est erroné de penser qu'une connaissance détaillée d'une PPE peut permettre de

traiter la relation comme ne présentant pas un risque élevé. Par exemple, un chef de gouvernement étranger reste une PPE à haut risque, peu importe ce que le personnel de l'institution financière ou l'EPNFD (c'est-à-dire les gestionnaires de comptes ou de clients, le personnel de direction) peut savoir sur cette personne en particulier ou sur le produit fourni. Afin de gérer de manière appropriée les risques liés aux PPE à haut risque, les institutions financières et les EPNFD peuvent accorder une plus grande importance à l'application de mesures de vigilance renforcées dans des situations spécifiques.

#### *Obtention de l'autorisation de la haute direction*

81. Conformément à la recommandation 12, les institutions financières et les EPNFD devraient être tenues d'obtenir l'autorisation de la haute direction pour établir (ou poursuivre, pour les clients existants) des relations d'affaires avec des PPE étrangères. La recommandation 12 ne définit ni ne spécifie le niveau précis de responsabilité au sein d'une institution financière ou d'une EPNFD qui serait considéré comme suffisant pour autoriser l'établissement ou le maintien d'une relation d'affaires avec une PPE, car une telle définition n'aurait pas de sens dans tous les pays et dans tous les contextes pertinents.
82. La définition de la haute direction dépendra de la taille, de la structure et de la nature de l'institution financière ou de l'EPNFD concernée. Toutefois, l'objectif est de s'assurer que les cadres supérieurs sont conscients des relations avec les PPE et que les institutions financières et les EPNFD n'entreprennent en aucun cas des relations d'affaires avec eux en l'absence de contrôles adéquats. Pour procéder à cette évaluation, le(s) cadre(s) supérieur(s) concerné(s) devra(ont) avoir une connaissance approfondie des programmes de LBC/FT de l'institution (c'est-à-dire des programmes de contrôle interne) et une bonne compréhension du profil de risque de BC/FT du client potentiel ou existant. En outre, le(s) cadre(s) supérieur(s) devra(ont) participer activement au processus d'approbation des politiques et procédures de LBC/FT de l'établissement.
83. Des dispositions appropriées pour l'autorisation de la haute direction peuvent inclure la mise en place de comités de suivi, ou de structures décisionnelles comparables, qui examinent les relations d'affaires et les relations avec les clients qui sont des PPE à haut risque (à la fois au stade de l'intégration ou de l'acceptation du client et sur une base continue). Ces structures devraient normalement comprendre le responsable de la LBC/FT, les responsables de la conformité et les représentants du service clientèle. Les institutions financières et EPNFD plus importantes ou internationales peuvent disposer d'un processus centralisé de suivi et d'examen pour les PPE à plus haut risque. Ces structures peuvent également contribuer à garantir que toutes les informations internes pertinentes sont soigneusement examinées dans des cas spécifiques. La responsabilité des décisions finales concernant les relations d'affaires avec les PPE doit être

clairement décrite. Dans tous les cas, il est préférable de consigner par écrit l'autorisation ou le refus des personnes concernées.

84. Bien que la recommandation 12 n'exige que l'approbation de la haute direction pour l'établissement ou la poursuite de la relation avec le client, il peut être souhaitable que la direction générale dispose d'un processus pour gérer activement la cessation de relations d'affaires, en particulier lorsque les institutions financières ou les EPNFD ne disposent pas des ressources nécessaires pour mettre en œuvre des contrôles internes et renforcer suffisamment les mécanismes de surveillance continue pour atténuer le risque.
85. Les mécanismes de gestion de la haute direction visant à répondre à ce qui précède devraient faire partie des programmes de contrôle interne que les institutions financières et les EPNFD sont tenues de mettre en place conformément à la recommandation 18. Ces mécanismes devraient, *entre autres*, garantir que les informations appropriées concernant les PPE sont disponibles au sein des institutions, quand et où cela est nécessaire, et inclure des politiques, des procédures et des contrôles internes relatifs aux PPE. Le type et l'étendue des mesures de contrôle interne à prendre devraient être adaptés au risque de BC/FT ainsi qu'à la taille et à la nature de l'activité. Les manuels de conformité interne ne doivent pas se contenter de répéter les exigences réglementaires concernant les PPE, mais doivent être adaptés au type d'activité et aux clients PPE avec lesquels l'entreprise est en relation.

#### *Établissement de l'origine des fonds et du patrimoine*

86. Les institutions financières et les EPNFD devraient être tenues de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des PPE étrangères, conformément à la recommandation 12. Le « patrimoine » et les « fonds » sont deux concepts différents.
87. L'origine du patrimoine fait référence à l'origine de l'ensemble du patrimoine de la PPE (c'est-à-dire le total des actifs). Ces informations donnent généralement une indication du volume de richesse que le client est censé posséder et une idée de la manière dont il a acquis cette richesse. Bien que les institutions financières et les EPNFD ne disposent pas nécessairement d'informations spécifiques sur les actifs qu'elles n'ont pas consignés ou traités, il peut être possible de recueillir des informations générales à partir de bases de données commerciales ou d'autres sources ouvertes.
88. L'origine des fonds fait référence à l'origine des fonds particuliers ou autres actifs qui font l'objet de la relation d'affaires entre la PPE et l'institution financière ou l'EPNFD (par exemple, les montants investis, déposés ou virés dans le cadre de la relation d'affaires). Normalement, il sera plus facile d'obtenir ces informations, mais il ne faut pas se contenter de savoir de quelle institution financière elles ont été transférées. Les informations

obtenues doivent être substantielles et établir la provenance ou la raison de l'acquisition.

89. Les informations sur l'origine du patrimoine et des fonds sont utiles pour les obligations de vigilance continue. Lorsqu'elles mènent leurs activités de vigilance continue sur la relation d'affaires, il est important que les institutions financières et les EPNFD s'assurent que le niveau et le type d'opérations sont cohérents avec la connaissance qu'a l'institution de l'origine du patrimoine et des fonds de la personne concernée. L'objectif est de s'assurer que la raison de la relation d'affaires est conforme à ce que l'on peut raisonnablement attendre de la personne concernée, compte tenu de sa situation particulière. Pour ce faire, les facteurs suivants doivent être pris en compte : les revenus actuels de la personne concernée ; l'origine du patrimoine et des fonds qui pourraient être expliquées par des postes antérieurs, des entreprises commerciales et des successions familiales.
90. Lorsque le niveau ou le type d'activité dans la relation d'affaires s'écarte de ce qui peut être raisonnablement expliqué, compte tenu de la connaissance de l'origine du patrimoine et des fonds de la PPE, il convient d'entreprendre rapidement une évaluation plus approfondie de la situation. Les résultats de cette évaluation devraient permettre de déterminer si la relation d'affaires doit être établie ou maintenue, ou si d'autres mesures sont nécessaires, telles que de mettre fin à la relation d'affaires<sup>12</sup> et/ou procéder à l'envoi de déclarations de soupçon à la cellule de renseignement financier (CRF), conformément à la recommandation 20 (déclaration d'opérations suspectes).
91. Il manque souvent d'informations pour aider à déterminer l'origine du patrimoine. Certaines institutions et EPNFD s'appuieront sur des informations (élémentaires) sur les patrimoines divulgués publiquement (au-delà des listes de personnes qui doivent être divulguées). De nombreux pays disposant de systèmes de divulgation du patrimoine ont mis en place des dispositions relatives à l'accès du public aux informations contenues dans les divulgations, et rendent les divulgations disponibles en ligne. Bien que, dans de nombreux cas, seul un résumé des informations fournies par les fonctionnaires soit mis à la disposition du public, les informations accessibles comprennent parfois des catégories telles que la valeur des revenus, les biens immobiliers, les actions détenues, les sources de revenus, les postes occupés au sein de conseils d'administration de sociétés, etc. Souvent, les institutions financières et les EPNFD doivent s'appuyer principalement sur une déclaration du client (potentiel). Lorsque les institutions financières et les EPNFD se fondent sur la déclaration du client concernant l'origine des fonds/du patrimoine, l'impossibilité de vérifier l'information doit être prise en compte dans l'établissement de la valeur

---

<sup>12</sup>

Dans certains cas, les autorités compétentes peuvent demander à l'institution financière ou à l'EPNFD de ne pas mettre fin à la relation d'affaires à ce stade.

cette information.

92. Lorsqu'on s'enquiert de l'origine du patrimoine, une bonne pratique consiste à essayer d'obtenir une vue d'ensemble plus spécifique du patrimoine que possède ou contrôle la personne concernée, même s'il est entendu qu'il n'est pas toujours possible d'avoir une vue d'ensemble de l'ensemble des actifs de la personne concernée, en particulier lorsque cette information n'est pas divulguée de manière volontaire. Le fait de ne pas divulguer volontairement ces informations pourrait également être considéré comme un indicateur d'alerte.
93. Les sources d'information suivantes sont utiles pour vérifier l'exactitude de la déclaration du client concernant l'origine de son patrimoine et de ses fonds : les registres de propriété accessibles au public, les registres fonciers, les registres de divulgation du patrimoine, les registres des sociétés, les opérations passées (dans le cas de clients existants) et d'autres sources d'information sur la propriété légale et effective, lorsqu'elles sont disponibles. Dans le cas de PPE particulièrement connues, une recherche sur Internet (y compris dans les médias sociaux) peut également révéler des informations utiles sur la richesse et le mode de vie de la PPE, ainsi que sur ses revenus officiels. Les divergences entre les déclarations des clients et les informations provenant d'autres sources peuvent être des indicateurs de soupçon de BC et ne doivent jamais être négligées.
94. Lorsqu'elles recherchent l'origine du patrimoine et des fonds, les institutions financières et les EPNFD devraient se concentrer sur ce qui peut être raisonnablement expliqué, plutôt que sur ce à quoi on pourrait s'attendre. Il semble que dans certains pays, en pratique, on *s'attende à ce* que les PPE aient accès à des montants plus importants de fonds (en espèces) obtenus licitement ou illicitement que les personnes qui ne sont pas des PPE (par exemple, parce que l'on s'attend implicitement à ce que les personnes occupant certains postes puissent avoir des revenus illicites provenant de la corruption et d'autres délits). Cela peut conduire à des circonstances dans lesquelles une PPE à haut risque est évaluée comme ayant un risque client plus faible et/ou à des cas où les institutions financières et les EPNFD ont incorrectement justifié leur activité (continue) avec une PPE en se basant sur le patrimoine et les fonds qui pourraient être attendus, plutôt que sur le patrimoine et les fonds qui pourraient raisonnablement être expliqués. Fonder une évaluation du risque sur de telles attentes n'est pas conforme à la recommandation 12

#### *Exercer une vigilance constante renforcée sur la relation d'affaires*

95. Les PPE étrangères sont toujours considérées comme présentant un risque élevé et une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires est toujours nécessaire, tout comme pour les PPE nationales/d'organisations internationales présentant un risque élevé. Des exemples de mesures de vigilance renforcée sont présentés au paragraphe 20 de la note interprétative de la recommandation 10. En pratique, les institutions financières et les EPNFD

qui disposent des ressources nécessaires pour mettre en œuvre des systèmes de surveillance électronique sont en mesure d'effectuer une surveillance automatisée sur une base relativement constante. Cependant, les institutions financières et les EPNFD qui n'ont pas les ressources nécessaires pour informatiser complètement et relier complètement les informations obtenues grâce aux mesures de vigilance à un système de contrôle électronique n'ont pas cette capacité. Dans de tels cas, des méthodes de contrôle constant plus manuelles et nécessitant plus de ressources seront nécessaires. Il s'agit là d'une question de mise en œuvre importante, en particulier pour les institutions financières et les EPNFD de petite taille.

96. Lorsqu'elles évaluent le niveau de risque de BC/FT d'une relation avec une PPE nationale/d'organisation internationale, les institutions financières et les EPNFD doivent prendre en compte des facteurs tels que le fait de savoir si la PPE :
  - a des intérêts commerciaux liés à ses fonctions publiques (conflit d'intérêts) ;
  - est impliquée dans des processus de marchés publics ; si la PPE occupe plusieurs fonctions publiques importantes (liées ou non) qui peuvent lui permettre d'exercer une influence à plusieurs moments clés de la prise de décision au cours d'un processus, en particulier dans les ministères qui engagent les dépenses ;
  - est originaire d'un pays qui a été identifié par le GAFI ou autre organisation comme présentant des lacunes stratégiques en matière de LBC/FT, ou qui est connu pour avoir un niveau élevé de corruption ;
  - exerce une fonction publique importante dans des secteurs connus pour être exposés à des niveaux de corruption, tels que les secteurs du pétrole et du gaz, de l'exploitation minière, de la construction, des ressources naturelles, des industries de défense, des sports, des jeux d'argent ; ou
  - exerce une fonction publique importante qui lui permettrait d'exercer une pression négative sur la mise en œuvre efficace des recommandations du GAFI dans son pays. L'éventail exact des fonctions publiques importantes auxquelles cela s'appliquerait variera probablement d'un pays à l'autre, mais pourrait inclure le chef de l'État, les principaux ministres et d'autres dirigeants politiques ou parlementaires.
97. Une sélection plus large d'indicateurs d'alerte et de soupçons, également utile pour les institutions financières et les EPNFD, est présentée à l'annexe 1.
98. Pour déterminer si des contrôles adéquats sont en place pour atténuer le risque de traiter avec une PPE donnée, il convient de tenir compte du niveau, de la fréquence et de l'étendue de la surveillance continue et des mesures de vigilance (renforcées) qui seront requises. Il est important que les institutions financières

et les EPNFD utilisent leur compréhension des risques posés pour s'assurer que les systèmes qu'elles ont mis en place sont appropriés. Les systèmes ne seront donc pas les mêmes pour toutes les institutions financières et EPNFD.

## **B. PPE NATIONALE ET D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES N'ÉTANT PAS À RISQUE PLUS ÉLEVÉ**

99. Lorsque l'évaluation des risques a établi que la relation d'affaires avec une PPE nationale/d'une organisation internationale ne présente pas un risque plus élevé, la PPE en question peut être traitée comme tout autre client normal, c'est-à-dire que l'institution financière et l'EPNFD devraient appliquer des mesures de vigilance et de surveillance normales à l'égard de ce client. Lors de la mise en œuvre du devoir de vigilance constant prévu par la recommandation 10, il convient de noter qu'un changement de circonstances peut modifier le niveau de risque applicable à une PPE donnée, de sorte que des mesures de vigilance renforcées et/ou les mesures prévues par la recommandation 12 devraient être appliquées. Cela peut nécessiter un réexamen visant de déterminer si l'institution financière ou l'EPNFD a mis en œuvre des contrôles internes suffisants pour atténuer le niveau de risque plus élevé. Si l'institution financière ou l'EPNFD détermine qu'elle n'a pas mis en œuvre des contrôles internes suffisants pour atténuer le niveau de risque plus élevé, la relation d'affaires devrait être rompue.

## **C. CONTRATS D'ASSURANCE VIE PRÉSENTANT DES RISQUES PLUS ÉLEVÉS**

100. La note interprétative de la recommandation 12 exige que les compagnies d'assurance vie déterminent si les personnes qui bénéficient des produits des contrats d'assurance vie sont des PPE. Cette disposition s'applique aux PPE étrangères et nationales. Lorsqu'une compagnie d'assurance vie a une relation de client avec une telle personne (par exemple, parce que la personne est elle-même titulaire d'une police d'assurance vie), la compagnie d'assurance vie devrait déjà avoir déterminé si la personne est une PPE. Toutefois, les compagnies d'assurance vie n'ont souvent pas de relations de clientèle avec les bénéficiaires. Lorsque c'est le cas, la compagnie d'assurance vie doit procéder à des mesures de vigilance et déterminer s'il s'agit d'une PPE au moment où elle recueille les informations et prépare les documents nécessaires au versement des produits de la police. La compagnie d'assurance vie doit traiter ce bénéficiaire comme un nouveau client aux fins de l'application de cette exigence.

## **VII. CONTRÔLE**

101. Dans le cadre de l'évaluation des risques réalisée en vertu de la recommandation 1, les autorités compétentes (y compris les autorités de contrôle) devraient identifier et évaluer leur évaluation nationale des risques (recommandation 1), ainsi que les risques de BC/FT présentés par les PPE et leurs activités dans chaque juridiction, et intégrer ces connaissances et cette expertise dans leur approche de contrôle fondée sur les risques, conformément

à la recommandation 26.

102. Les autorités de contrôle devraient veiller à ce que les institutions financières et les EPNFD comprennent que l'évaluation du risque à la réputation n'est pas la même chose que l'évaluation du risque que l'institution soit utilisée à des fins illicites (c'est-à-dire le risque de BC/FT). Elles devraient évaluer les contrôles de gestion des risques et le respect des exigences relatives aux PPE, et appliquer des sanctions efficaces en cas de non-respect, conformément aux recommandations 26 (réglementation et contrôle des institutions financières), 28 (et des EPNFD) et 35 (sanctions). Les efforts de contrôle doivent inclure un examen détaillé des systèmes utilisés pour déterminer et suivre les PPE, et ne pas se limiter à une simple vérification des sources utilisées pour détecter les PPE. Les pays peuvent également envisager de publier les sanctions qui ont été imposées pour des violations des exigences concernant les PPE afin d'accroître la prise de conscience du risque encouru en faisant des affaires avec des PPE à haut risque en l'absence de contrôles LBC/FT adéquats. En même temps, les autorités de surveillance
103. Les autorités de contrôle devraient également prêter attention aux PPE, le cas échéant, en tant que catégorie à haut risque dans leur rôle consistant à prendre les mesures légales ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'une institution financière, ou d'occuper un poste de direction dans une institution financière ou une EPNFD. Dans le passé, des PPE corrompues ont capté des institutions financières nationales et étrangères et des EPNFD en devenant propriétaires, gestionnaires ou actionnaires d'une institution financière ou d'une EPNFD - ce qui leur a permis d'exercer un contrôle sur le fonctionnement de l'institution ou de l'entreprise et de s'en servir comme vecteur de corruption et de BC.
104. Outre le contrôle effectif, les institutions financières et les EPNFD peuvent faire face à des pressions politiques potentielles liées à une PPE et à des représailles éventuelles en cas de refus de relation d'affaires avec une PPE ou de transmission d'une DOS concernant une PPE. Il s'agit là de problèmes potentiels dont les autorités de contrôle doivent être conscientes et dont elles doivent surveiller la conformité, comme l'exigent la recommandation 26 (réglementation et contrôle des institutions financières) et la recommandation 28 (réglementation et contrôle des EPNFD), ainsi que dans le cadre de leur contrôle des institutions financières fournissant des services de correspondance bancaire (recommandation 13, correspondance bancaire). Les autorités de contrôle devraient être conscientes de ces risques et prendre les mesures appropriées pour les atténuer.
105. Il est important que les autorités compétentes comprennent que les mesures détaillées requises pour la mise en œuvre des recommandations 12 et 22

peuvent varier d'un secteur à l'autre, voire au sein d'un même secteur.<sup>13</sup> Les exigences réglementaires et le contrôle quotidien devraient tenir compte du risque auquel les entreprises sont confrontées, en fonction de leur taille, de leurs produits et d'autres facteurs pertinents. À cette fin, les autorités de contrôle doivent veiller à ce que leur personnel soit correctement formé et dispose des ressources nécessaires. Ceci, combiné à un cadre réglementaire adapté aux besoins de chaque secteur / ligne d'activité, devrait garantir une certitude réglementaire. La publication de lignes directrices, éclairées par le contrôle, devrait clarifier davantage les attentes réglementaires à l'égard des institutions financières et des PSNFD.

106. Les autorités de contrôle (et les autres autorités compétentes) ont un rôle important à jouer en fournissant des lignes directrices (conformément à la recommandation 34, lignes directrices et retour d'information) aux institutions financières et aux EPNFD sur ce qu'est une PPE (ce qui pourrait inclure des définitions de la *fonction publique importante, des membres de la famille et des personnes leur étant étroitement associées*) et sur la manière d'appliquer efficacement les exigences relatives aux PPE. Il est également important que les autorités de contrôle précisent ce qu'elles attendent des institutions financières et des EPNFD à l'égard des clients à haut risque qui sont des PPE. En pratique, la détection et l'identification des PPE ne doivent pas être considérées comme un objectif en soi et conduire à une approche consistant à « cocher les cases ». En revanche, la gestion des risques liés aux PPE à haut risque est la clé d'une mise en œuvre efficace de la recommandation 12. À cette fin, les autorités de contrôle pourraient fournir des conseils détaillés sur les bonnes et les mauvaises pratiques en matière d'identification des PPE et sur leurs attentes réglementaires (par exemple, quand déposer une déclaration d'opérations suspectes ou mettre fin à une relation avec un client). Il devrait s'agir d'un processus continu qui reflète l'évolution des facteurs de risque au sens large et implique un dialogue avec les parties prenantes. Les autorités de contrôle peuvent choisir d'entreprendre des contrôles horizontaux et thématiques de la mise en œuvre de la recommandation 12 par les institutions financières et les EPNFD, et de publier les résultats généraux de ces contrôles sous forme de lignes directrices pertinentes à la fois pour les institutions financières et les EPNFD. Ces lignes directrices ne devraient pas seulement se concentrer sur les lacunes communes identifiées, mais aussi identifier les meilleures pratiques, en incluant des informations sur la manière de détecter les PPE, ainsi que les membres de leur famille et les personnes leur étant étroitement associées. Ces examens devraient se fonder sur un échantillon représentatif d'institutions.

#### *Contrôles internes (recommandation 18)*

107. Outre le contrôle des obligations générales de vigilance à l'égard de la clientèle, les autorités de surveillance devraient également prêter attention aux

---

<sup>13</sup>

Par exemple, les besoins réglementaires concernant les PPE peuvent être différents pour les groupes financiers mondiaux et pour les petites coopératives de crédit locales à but non lucratif.

contrôles internes des institutions financières et des EPNFD. Leur méthodologie de contrôle relative aux PPE devrait inclure : i) des politiques, procédures et contrôles internes, y compris des dispositifs appropriés de gestion de la conformité, ii) un programme pertinent de formation continue des employés, et iii) une fonction d'audit indépendante pour tester le système. Les autorités compétentes doivent évaluer la pertinence des manuels internes pour chaque entité contrôlée.

## VIII. AUTRES QUESTIONS

### A. IMMUNITÉ DE POURSUITE ET DE CONDAMNATION

108. Une fausse idée largement répandue est que les PPE qui bénéficient d'une immunité de poursuites et de condamnations (par exemple, les chefs d'État qui, pendant leur mandat, sont à l'abri de poursuites pour des actes commis avant leur entrée en fonction ; ou les diplomates qui sont à l'abri de poursuites et de condamnations dans les pays où ils sont en poste), sont par conséquent exemptés des exigences de la recommandation 12. Or, ce n'est pas le cas. Les PPE ne sont pas exemptées de l'application des exigences de la recommandation 12 ou de l'obligation de déclarer les opérations suspectes conformément à la recommandation 20. Bien que l'immunité puisse ralentir ou empêcher les poursuites pénales et la condamnation de ces PPE, une DOS peut déclencher une enquête qui pourrait identifier d'autres personnes sans immunité qui sont impliquées dans des activités criminelles et qui pourraient être poursuivies immédiatement (par exemple, des co-conspirateurs ou des complices). En outre, la PPE peut perdre l'immunité contre les poursuites nationales à un stade ultérieur, auquel cas une enquête pénale pourrait être ouverte ou poursuivie.
109. En outre, compte tenu de l'expansion de la doctrine moderne de l'immunité, en vertu de laquelle les activités criminelles ne sont pas considérées comme relevant d'actes officiels de l'État et en vertu de laquelle même les hauts fonctionnaires de l'État sont personnellement responsables pénalement de ces activités criminelles, l'immunité pénale ne devrait pas être simplement présumée.

### B. COHÉRENCE AVEC LES LOIS ANTIDISCRIMINATOIRES

110. Une autre fausse idée largement répandue est que la mise en œuvre correcte des exigences relatives aux PPE enfreindrait les lois antidiscriminatoires qui protègent l'égalité de tous les citoyens d'un pays. Il est important de comprendre que les exigences de la recommandation 12 sont l'une des nombreuses mesures préventives supplémentaires au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle que le GAFI exige pour les relations d'affaires à haut risque. D'autres exemples sont la correspondance bancaire (recommandation 13), les nouvelles technologies (recommandation 15) et les virements électroniques (recommandation 16). Ces exigences ont en commun avec la

recommandation 12 de se concentrer sur les relations d'affaires à haut risque, qu'il s'agisse de relations avec des personnes physiques ou des personnes morales. Ces exigences sont spécifiquement liées aux fonctions publiques importantes, indépendamment des caractéristiques personnelles des personnes qui les exercent. La définition d'une PPE n'est liée d'aucune manière à l'une des caractéristiques personnelles qui relèvent des motifs de discrimination interdits par les conventions internationales.

### C. PARTAGE DES MEILLEURES PRATIQUES ENTRE LES ASSOCIATIONS D'ENTREPRISES

111. Les associations professionnelles nationales et internationales ont élaboré des lignes directrices sectorielles pour aider leurs membres à mettre en œuvre les exigences relatives aux PPE. Bien que ces orientations ne soient pas approuvées par le GAFI, elles peuvent néanmoins constituer une source d'information utile pour les institutions financières et les EPNFD. Les autorités de contrôle pourraient aider les associations professionnelles à échanger des lignes directrices et des bonnes pratiques.

## ANNEXE 1 : INDICATEURS D'ALERTE RELATIFS AUX PPE

### INTRODUCTION

1. La détermination qu'un client est une PPE n'est pas un but en soi mais fait partie du processus qui permet aux institutions financières et aux EPNFD d'évaluer les différents types de risques plus élevés liés aux PPE. Le fait de déterminer qu'un client est une PPE ne dispense pas les institutions financières et les EPNFD de procéder à d'autres mesures de vigilance, spécifiquement adaptées au fait que le client est une PPE. Le fait d'être une PPE ne préjuge pas d'un lien avec des activités criminelles, ni n'équivaut à être un criminel et/ou à une utilisation abusive du système financier. De même, le fait qu'une personne soit une PPE d'une organisation nationale ou internationale n'implique pas automatiquement qu'elle présente un risque plus élevé. Les institutions financières et les EPNFD doivent néanmoins être conscientes du risque qu'une PPE puisse abuser du système financier pour blanchir des produits illicites, et les institutions financières et les EPNFD doivent être conscientes des indicateurs d'alerte qui peuvent être utilisés pour détecter un tel abus.
2. Le GAFI a élaboré une liste d'indicateurs d'alerte qui peuvent être utilisés pour aider à la détection de l'utilisation abusive des systèmes financiers par les PPE au cours d'une relation avec un client. Cette liste de d'indicateurs d'alerte est pertinente pour détecter les PPE qui abusent du système financier, et ne vise pas à stigmatiser toutes les PPE. Souvent, le fait de correspondre à un ou plusieurs de ces indicateurs d'alerte ne fait qu'augmenter le risque de traiter avec un client (signaux d'alerte, facteurs de risque), et plusieurs indicateurs d'alerte peuvent être nécessaires pour créer un soupçon. Toutefois, dans certains cas et en fonction des circonstances spécifiques, la concordance avec un ou plusieurs de ces indicateurs d'alerte conduira directement à un soupçon de BC<sup>14</sup>(indicateurs de soupçon).
3. Ces indicateurs d'alerte concernant les PPE ne constituent pas une liste exhaustive et complètent les indicateurs d'alerte habituels en matière de blanchiment d'argent qu'une entité déclarante peut utiliser. Les méthodes des PPE qui se livrent à des activités illicites évoluent et, par conséquent, les indicateurs de leur activité évolueront également. En outre, d'autres indicateurs d'alerte peuvent être considérés comme tout aussi importants dans un pays

---

<sup>14</sup>

Si, au cours de l'établissement ou pendant la relation client avec une PPE, ou lors de la réalisation d'opérations occasionnelles pour une PPE, une institution financière ou une EPNFD soupçonne le BC, l'institution doit alors déposer une DOS auprès de la cellule de renseignement financier (CRF), conformément à la Recommandation 20 du GAFI. Les recommandations du GAFI n'exigent pas qu'il soit mis fin à une relation de clientèle avec une PPE en cas de soupçon ou de soupçons multiples ; toutefois, les institutions financières et les EPNFD devraient être conscientes du fait que la poursuite d'une telle relation d'affaires peut engager leur responsabilité pénale, le cas échéant.

donné ou une région donnée.

## DÉTECTER L'UTILISATION ABUSIVE DU SYSTÈME FINANCIER PAR LES PPE - INDICATEURS D'ALERTE ET DE SOUPÇONS

### A. LES PPE QUI TENTENT DE DISSIMULER LEUR IDENTITÉ :

4. Les PPE sont conscientes que leur statut de PPE peut faciliter la détection de leur comportement illicite. Cela signifie que les PPE peuvent tenter de dissimuler leur identité afin d'éviter d'être détectées. Voici quelques exemples de moyens utilisés à cette fin :
  - Utilisation de structures sociétaires (personnes morales et constructions juridiques) pour dissimuler le bénéficiaire effectif.
  - Utilisation de structures sociétaires sans raison professionnelle valable.
  - Le recours à des intermédiaires lorsqu'il ne correspond pas aux pratiques commerciales normales ou lorsqu'il semble servir à masquer l'identité de la personne recherchée.
  - Utilisation de membres de la famille ou de personnes étroitement associées en tant que propriétaires légaux.

### B. INDICATEURS D'ALERTE RELATIFS À LA PPE ET À SON COMPORTEMENT :

5. Le comportement spécifique et les caractéristiques individuelles des PPE peuvent présenter des signaux d'alerte, relever les niveaux de risque ou soulever des soupçons :
  - Utilisation de structures sociétaires (personnes morales et constructions juridiques) pour dissimuler *i) la propriété, ii) les industries concernées ou iii) les pays.*
  - La PPE demande des renseignements sur la politique de l'institution en matière de LBC ou de PPE.
  - La PPE semble généralement mal à l'aise à l'idée de fournir des informations sur l'origine de son patrimoine ou de ses fonds.
  - Les informations fournies par la PPE ne sont pas cohérentes avec d'autres informations (accessibles au public), telles que les déclarations de patrimoine et les salaires officiels publiés.
  - La PPE n'est pas en mesure d'expliquer la raison pour laquelle elle fait des affaires dans le pays de l'institution financière ou l'EPNFD, ou est réticent à le faire.
  - La PPE fournit des informations inexacts ou incomplètes.
  - La PPE cherche à utiliser les services d'une institution financière ou d'une EPNFD qui ne s'adresse normalement pas à des clients étrangers ou nantis.
  - Les fonds sont transférés à plusieurs reprises vers et depuis des pays

avec lesquels la PPE ne semble pas avoir de liens.

- La PPE se voit ou s'est vue refuser l'entrée dans le pays (refus de visa).
- La PPE est originaire d'un pays qui interdit ou restreint à ses/certains citoyens de détenir des comptes ou de posséder certains biens dans un pays étranger.

#### C. POSTE OU IMPLICATION DES PPE DANS LES ENTREPRISES :

6. Le poste qu'occupe une PPE et la manière dont elle la présente sont des facteurs importants à prendre en compte. Les indicateurs d'alerte possibles sont les suivants :

- La PPE a une autorité substantielle sur les biens et les fonds, les politiques et les opérations de l'État, ou y a accès.
- La PPE contrôle les approbations réglementaires, y compris l'octroi de licences et de concessions.
- La PPE a la capacité formelle ou informelle de contrôler les mécanismes mis en place pour prévenir et détecter le BC/FT.
- La PPE minimise (activement) l'importance de sa fonction publique ou de la fonction publique à laquelle elle est associée.
- La PPE ne révèle pas tous les postes (y compris ceux qui sont *d'office*).
- La PPE a accès à des comptes gouvernementaux ou d'entreprise, les contrôle ou les influence.
- La PPE possède ou contrôle (partiellement) des institutions financières ou des EPNFD, soit à titre privé, soit *d'office*.
- La PPE possède ou contrôle (en partie) l'institution financière ou la EPNFD (à titre privé ou *d'office*) qui est une contrepartie ou un correspondant dans une opération.
- La PPE est un administrateur ou un bénéficiaire effectif d'une entité juridique qui est un client d'une institution financière ou d'une EPNFD.

#### D. INDICATEURS D'ALERTE RELATIFS À L'INDUSTRIE/AU SECTEUR DANS LEQUEL LA PPE EST IMPLIQUÉE :

7. Un lien avec un secteur à haut risque peut augmenter le risque de faire des affaires avec une PPE. En vertu de la recommandation 1, les autorités compétentes, les institutions financières et les EPNFD sont tenues de déterminer quels types de clients peuvent présenter un risque plus élevé. Pour ce faire, les institutions financières et les EPNFD s'appuieront également sur des lignes directrices nationales ou des évaluations des risques. Les secteurs à risque dépendent de l'évaluation des risques et varient d'un pays à l'autre, ainsi que d'autres mesures de protection sectorielles éventuellement en place. Voici quelques exemples de secteurs à haut risque :

- Commerce des armes et industrie de la défense.
- Banque et finance.
- Les entreprises actives dans les marchés publics, c'est-à-dire celles dont l'activité consiste à vendre à des agences gouvernementales ou d'État.
- Construction et (grandes) infrastructures.
- Développement et autres types d'assistance.
- Activités liées à la santé humaine.
- Exploitation minière et extraction.
- Privatisation.
- Fourniture de biens publics, de services d'utilité publique.

#### E. RELATION D'AFFAIRES / OPÉRATION, OBJET DE LA RELATION D'AFFAIRES :

8. Les indicateurs d'alerte peuvent également se rapporter à une relation d'affaires ou à une opération spécifique :
  - Plusieurs DOS ont été transmises concernant une même PPE.
  - Utilisation (constante) de montants arrondis, lorsque cela ne peut s'expliquer par l'activité attendue.
  - Dépôt ou retrait de grandes quantités d'espèces sur un compte, utilisation de chèques bancaires ou d'autres instruments au porteur pour effectuer des paiements importants. Utilisation d'importantes sommes d'espèces dans le cadre d'une relation d'affaires.
  - D'autres institutions financières et des EPNFD ont mis fin à leurs relations d'affaires avec la PPE.
  - D'autres institutions financières et des EPNFD ont fait l'objet de mesures réglementaires pour avoir fait des affaires avec la PPE.
  - Il est difficile de faire la distinction entre les flux monétaires personnels et ceux liés aux affaires.
  - L'activité financière ne correspond pas à l'activité légitime ou attendue, des fonds sont transférés vers ou depuis un compte ou entre des institutions financières sans justification commerciale.
  - Le compte présente une activité substantielle après une période d'inactivité, ou sur une période relativement courte, ou peu de temps après le début de la relation d'affaires.
  - Le compte présente des flux importants d'espèces ou de virements électroniques vers ou depuis le compte.
  - Opérations entre des structures sociétaires non clientes et les comptes de la PPE.
  - Une PPE n'est pas en mesure de fournir des détails ou des explications

crédibles pour établir une relation d'affaires, ouvrir un compte ou effectuer des opérations, ou est réticente à les fournir.

- Une PPE reçoit d'importants transferts de fonds internationaux sur un compte de jeux. La PPE retire un petit montant à des fins de jeux et retire le solde par chèque.
- Une PPE fait appel à des tiers pour échanger des jetons de jeu contre des espèces et vice versa, avec une activité de jeu faible ou minimale.
- Une PPE utilise plusieurs comptes bancaires sans raison commerciale ou autre apparente.

#### F. PRODUITS, SERVICES, OPÉRATIONS OU CANAUX DE DISTRIBUTION :

9. Les recommandations du GAFI (note interprétative de la recommandation 10) contiennent des exemples de produits, de secteurs, de services, d'opérations ou de canaux de distribution qui présentent un risque plus élevé, quel que soit le type de client. Ces exemples sont les suivants :
  - Banque privée.
  - Opérations anonymes (y compris en espèces).
  - Relations ou opérations commerciales à distance.
  - Paiements reçus de tiers inconnus ou non associés.
10. Si ces industries, produits, services, opérations ou canaux de distribution sont utilisés par des PPE, cela ajoute un facteur de risque supplémentaire (en fonction de la nature de la PPE). Outre les exemples déjà énumérés dans les recommandations du GAFI, il existe d'autres produits, industries, services, opérations ou canaux de distribution qui peuvent devenir plus vulnérables lorsqu'ils sont utilisés par des PPE. En voici quelques exemples :
  - Les entreprises qui s'adressent principalement à des clients étrangers (nantis).
  - Prestataires de services aux trusts et aux sociétés.
  - Les virements électroniques, à destination et en provenance du compte d'une PPE, qui ne peuvent être expliqués économiquement ou qui ne comportent pas d'informations pertinentes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.
  - Comptes de correspondance et de concentration.
  - Négociants en métaux précieux et pierres précieuses ou autres articles de luxe.
  - Marchands de véhicules de transport de luxe (tels que voitures, voitures de sport, bateaux, hélicoptères et avions).
  - Marchands de biens immobiliers haut de gamme.

## G. INDICATEURS D'ALERTE SPÉCIFIQUES AUX PAYS

11. Les recommandations du GAFI (note interprétative de la recommandation 10) contiennent des exemples de pays à haut risque ou de facteurs de risque géographiques, quel que soit le type de client. En outre, les indicateurs d'alerte suivants relatifs aux pays peuvent être pris en compte dans le cadre d'une relation d'affaires avec une PPE :
- La PPE étrangère ou nationale est originaire d'un pays à haut risque (tel que défini par le GAFI dans la recommandation 19 ou la note interprétative de la recommandation 10).
  - Des risques supplémentaires apparaissent si une PPE étrangère ou nationale d'un pays à haut risque a, de par sa position, le contrôle ou l'influence sur des décisions qui permettraient de remédier efficacement aux lacunes identifiées dans le système de LBC/FT.
  - PPE étrangères ou nationales provenant de pays identifiés par des sources crédibles comme présentant un risque élevé de corruption.
  - Les PPE étrangères ou nationales de pays qui n'ont pas signé ou ratifié, ou qui n'ont pas ou pas suffisamment mis en œuvre les conventions anticorruption pertinentes, telles que la CNUCC et la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption.
  - Les PPE étrangères ou nationales originaires de pays mono-économiques (dépendance économique vis-à-vis d'un ou de quelques produits d'exportation), en particulier si des mesures de contrôle des exportations ou d'octroi de licences ont été mis en place.
  - Les PPE étrangères ou nationales originaires de pays qui dépendent de l'exportation de produits illicites, tels que les drogues.
  - Les PPE étrangères ou nationales originaires de pays (y compris les subdivisions politiques) dont les systèmes politiques sont fondés sur un régime personnel, des régimes autocratiques ou des pays dont l'objectif principal est d'enrichir les personnes au pouvoir, ainsi que des pays où les nominations par favoritisme sont très répandues.
  - Les PPE étrangères ou nationales originaires de pays où la gouvernance et la reddition de compte sont médiocres et/ou opaques.
  - Les PPE étrangères ou nationales provenant de pays identifiés par des sources crédibles comme ayant des niveaux élevés de criminalité (organisée).

## ANNEXE 2 : SOURCES D'INFORMATION SUR LES CAS

Il existe une multitude de sources d'information sur les affaires liées aux PPE. La liste ci-dessous met en évidence les sources qui ont été utilisées pour la rédaction des présentes lignes directrices.<sup>15</sup>

- Banks' management of high ML risk situations, How banks deal with high risk customers (including PEPs), correspondent banking relationships and wire transfers, Financial Services Authority (FSA), Royaume-Uni, 2011.
- Barriers to Asset Recovery, An Analysis of the Key Barriers and Recommendations for Action (Stephenson, Gray, Power, Brun, Dunker and Panjer), StAR (Banque mondiale / UNODC) 2011.
- Corruption - ML Nexus : an analysis of Risks and Controls Measures in West Africa, GIABA.
- *Corruption Cases Search Center*, Stolen Asset Recovery Initiative (StAR) à l'[adresse http://star.worldbank.org/corruption-cases](http://star.worldbank.org/corruption-cases) (Banque mondiale / ONUDC).
- Obligations de diligence des banques suisses en relation avec les valeurs patrimoniales de « personnes politiquement exposées », Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 2011.
- *Blanchiment de capitaux et corruption*, Groupe d'action financière, juillet 2011.
- *PEPs, Preventive Measures for the Banking Sector* (Greenberg, Gray, Schantz, Latham, Gardner), StAR (Banque mondiale / ONUDC) 2010.
- *Preventing ML and TF, a Practical Guide for Bank Supervisors* (Chatain, McDowell, Mousset, Schott, Van der Does de Willebois), Banque mondiale, 2009.
- Specific Risk Factors in the Laundering of Proceeds of Corruption - Assistance to reporting institutions, Groupe d'action financière, juin 2012.
- The Puppet Masters, How the Corrupt Use Legal Structures to Hide Stolen Assets and What to Do About It (Van der Does de Willebois, Halter, Harrison, Won Park, Sharman), StAR (Banque mondiale / UNODC) 2011.
- The Secret Life of a Shopaholic, How an African Dictator's Playboy son went on a multi-million dollar shopping spree in the U.S., Global Witness, 2009.
- *Troisième cycle des rapports d'évaluation mutuelle*, Groupe d'action

---

15

Le GAFI n'adhère pas nécessairement, en partie ou en totalité, à tous les points de vue exprimés dans ces publications.

financière sur le blanchiment de capitaux 2005-2012 ([www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org)).

- Undue Diligence, How Banks do Business with Corrupt Regimes, Global Witness, 2009.
- Using Asset Disclosure for Identifying PEPs (Rossi, Pop, Clementucci, Sawaqed) World Bank, 2012.
- Wolfsberg Anti-Corruption Guidance, the Wolfsberg Group, 2011.

GAFI



[www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org)